

**SUPREME COURT
OF CANADA**



**COUR SUPRÊME
DU CANADA**

**BULLETIN OF
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES
PROCÉDURES**

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$200 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 200 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$10 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 10 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

CONTENTS**TABLE DES MATIÈRES**

Applications for leave to appeal filed	201	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	202 - 208	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Oral hearing ordered	-	Audience ordonnée
Oral hearing on applications for leave	-	Audience sur les demandes d'autorisation
Judgments on applications for leave	209 - 215	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Judgment on motion	-	Jugement sur requête
Motions	216 - 226	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	-	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Notices of intervention filed since last issue	-	Avis d'intervention déposés depuis la dernière parution
Notices of discontinuance filed since last issue	-	Avis de désistement déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	227 - 228	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	229 - 230	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Rehearing	-	Nouvelle audition
Headnotes of recent judgments	231 - 251	Sommaires des arrêts récents
Weekly agenda	252	Ordre du jour de la semaine
Summaries of the cases	253 - 266	Résumés des affaires
Cumulative Index - Leave	-	Index cumulatif - Autorisations
Cumulative Index - Appeals	-	Index cumulatif - Appels
Appeals inscribed - Session beginning	-	Appels inscrits - Session commençant le
Notices to the Profession and Press Release	-	Avis aux avocats et communiqué de presse
Deadlines: Motions before the Court	267	Délais: Requêtes devant la Cour
Deadlines: Appeals	268	Délais: Appels
Judgments reported in S.C.R.	-	Jugements publiés au R.C.S.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

Marcel Joly

James Lockyer
Pinkofsky Lockyer

v. (27715)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Michael Bernstein
A.G. for Ontario

FILING DATE 24.1.2000

Guiseppe Rosati

Melvyn L. Solmon
Solmon Rothbart Goodman

v. (27719)

Antanas Liakus (Ont.)

Jeffrey Dicker
Robins Appleby & Taub

FILING DATE 25.1.2000

**Her Majesty the Queen in right of the Province of
British Columbia**

D. Clifton Prowse
A.G. of British Columbia

v. (27721)

Leanne Rumley et al. (B.C.)

Lisa A. Warren
Farris, Vaughan, Wills & Murphy

FILING DATE 25.1.2000

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

**Her Majesty the Queen in right of the Province of
New Brunswick as represented by the Minister of
Finance**

Brian A. Crane, Q.C.
Gowling, Strathy & Henderson

v. (27722)

Ian P. Mackin et al. (N.B.)

J. Brent Melanson
Wood Melanson

FILING DATE 24.1.2000

Her Majesty the Queen

Morris A. Rosenberg
A.G. of Canada

v. (27724)

Jack Walls et al. (F.C.A.)

Craig C. Sturrock
Thorsteinssons

FILING DATE 26.1.2000

Ashkan Jabarianha

Gil D. McKinnon, Q.C.

v. (27725)

Her Majesty the Queen (B.C.)

William F. Ehrcke, Q.C.
A.G. of British Columbia

FILING DATE 27.1.2000

JANUARY 31, 2000 / LE 31 JANVIER 2000

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Iacobucci and Major JJ. /
Le juge en chef McLachlin et les juges Iacobucci et Major**

**Provincial Superior Anne Russell,
Sister Dolores Demulling, Sister Marilyn Larocque,
Sister Theresa Shannon, Sister Rosemarie Kugel,
Sister Joan Kalchbrenner, Sister Evelyn Leonard and
Religious Hospitallers of Saint Joseph of
The Hotel Dieu of Kingston**

v. (27475)

**Health Services Restructuring Commission and
The Minister of Health (Ont.)**

NATURE OF THE CASE

Canadian Charter - Civil - Freedom of religion - Religious hospital - Hospital restructuring - Whether the State may coercively turn a publicly funded religious hospital into a secular institution without first justifying its action under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

PROCEDURAL HISTORY

October 19, 1998 Ontario Court (General Division) Divisional Court (MacFarland, Salhany and Sedgwick JJ.)	Application for judicial review of directions issued by Respondent Health Services Restructuring Commission dismissed
June 11, 1999 Court of Appeal for Ontario (Finlayson, Weiler and MacPherson [<i>ad hoc</i>] JJ.A.)	Appeal dismissed
September 10, 1999 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

Helo Lafrentz and Uwe Lafrentz

v. (27234)

Herbert Michel (Alta.)

NATURE OF THE CASE

Commercial law - Partnership - Torts - Damages - Liability - Whether the trial judge should have attributed unlimited liability to individuals participating in a limited partnership - Whether s. 63 of the *Partnership Act*, R.S.A. 1980, c. P-2 is intended to benefit armslength creditors of the partnership as opposed to other limited partners with claims for additional compensation - Whether in the absence of a specific agreement a limited partner is entitled to claim additional compensation for effort expended for the partnership on the basis of *quantum meruit* or unjust enrichment - And if so, who pays?

PROCEDURAL HISTORY

February 27, 1996 Court of Queen's Bench of Alberta (Perras J.)	Respondent's consolidated action (the "road marking action" and the "farm action") allowed in part: Respondent awarded compensation for managing the farm business; loss of a proportionate share of profits from the road marking business; other issues were determined in the road marking action, and costs
May 13, 1997 Court of Queen's Bench of Alberta (Perras J.)	Supplementary reasons in "farm action" issued
February 4, 1999 Court of Appeal of Alberta (Hetherington, Côté, and Picard JJ.A.)	Appeal from "farm action" dismissed with costs
April 16, 1999 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal in "farm action" filed

Michael S. Buhlers

v. (27268)

**The Superintendent of Motor Vehicles for the Province of British Columbia,
and the Attorney General of the Province of British Columbia (B.C.)**

NATURE OF THE CASE

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Civil - Constitutional law - Division of powers - Applicant receiving notice of driving prohibition after failing roadside screening test - Whether driving prohibition provisions of British Columbia *Motor Vehicle Act* are within legislative competence of province - Whether right to drive a motor vehicle is a liberty protected by s. 7 of *Charter* - Whether driving prohibition provisions violate ss. 7 through 12 of *Charter*.

PROCEDURAL HISTORY

March 5, 1998 Supreme Court of British Columbia (Melvin J.)	Applicant's petition challenging constitutionality of ss. 94.1 through 94.6 of B.C. <i>Motor Vehicle Act</i> dismissed
February 24, 1999 Court of Appeal for British Columbia (Hinds, Prowse and Finch JJ.A.)	Appeal dismissed
April 26, 1999 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

**CORAM: L'Heureux-Dubé, Bastarache and LeBel JJ. /
Les juges L'Heureux-Dubé, Bastarache et LeBel**

Lewis Energy Management Inc

v. (27294)

Kevin MacKinnon (Ont.)

NATURE OF THE CASE

Labour law - Employment - Wrongful dismissal - Employee summarily dismissed seeking damages for wrongful dismissal - Whether an employer acted in bad faith where it prepared for the employee's possible departure by requiring the employee to complete a summary of information relevant to that employee's employment.

PROCEDURAL HISTORY

October 17, 1997 Ontario Court of Justice (General Division) (Kiteley J.)	Respondent's claim against Applicant for wrongful dismissal allowed Applicant ordered to pay the sum of \$68,512.77 including prejudgment interest to Respondent
March 12, 1999 Court of Appeal for Ontario (Finlayson, Osborne, Moldaver JJ.A.)	Appeal from finding of liability dismissed Damages reduced by \$22,668.25
May 11, 1999 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
May 27, 1999 Supreme Court of Canada	Application for leave to cross-appeal filed

Liliane Lortie

c. (27331)

**Commission d'appel en matière de lésions professionnelles
et
Me Sylvie Moreau
et
Me Réal Brassard**

- et -

**Les mines d'or Kiena Ltée
et
Commission de la santé et de la sécurité au travail (Qué.)**

NATURE DE LA CAUSE

Droit du travail - Droit administratif - Lésion professionnelle - Contrôle judiciaire - Décisions de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles refusant d'accorder à la demanderesse les indemnités légales à la suite du décès de son époux - Décision préexistante de la Commission de la santé et de la sécurité au travail refusant de reconnaître tout lien entre le cancer de l'époux et sa condition silicotique antérieure - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en ne se prononçant pas sur la question de l'opposabilité à la demanderesse d'une décision administrative non contestée par son mari, de son vivant? - La Cour d'appel du Québec a-t-elle commis une erreur de droit en considérant l'appréciation de la preuve médicale faite par le commissaire Brassard dans sa décision du 4 février 1994 comme faisant partie du *stare decisis* alors qu'il s'agissait d'un *obiter*?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 8 novembre 1991 Commission de la santé et de la sécurité au travail (Bureau de révision) (Éliane Godbout, présidente)	Demande de révision de la décision de la CSST rejetée; indemnités de décès refusées
Le 4 février 1994 Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (Réal Brassard, commissaire)	Appel rejeté
Le 12 juillet 1994 Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (Sylvie Moreau, commissaire)	Requête en révision rejetée
Le 22 décembre 1994 Cour supérieure du Québec (St-Julien j.c.s.)	Requête en révision judiciaire rejetée
Le 26 mars 1999 Cour d'appel du Québec (Rousseau-Houle, Deschamps, Chamberland jj.c.a.)	Appel rejeté
Le 4 juin 1999 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai déposées

**Marion Elaine McDonald, Clyde Edwin McDonald
and A.C.E. Paralegals Ltd. carrying on business
as A.C.E. Paralegals**

v. (27365)

Patrick J. LeSage, Hugh R. McLean and H. David Logan (Ont.)

NATURE OF THE CASE

Statutes - Interpretation - Jurisdiction - Section 33.1 of the *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C-43 - Rule 21 of the *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194 - Did the Courts below err in their interpretation of section 33.1 of the *Courts of Justice Act*? - Did the Courts below err in determining that no cause of action existed against the Respondents? - Did the Courts below exceed their role under Rule 21 of the *Rules of Civil Procedure* by taking on the trial judge's role?

PROCEDURAL HISTORY

May 27, 1998 Ontario Court of Justice (General Division) (Flinn J.)	Respondents' motion for summary judgment granted
April 21, 1999 Court of Appeal for Ontario (Catzman, Weiler and Farley [ad hoc] JJ.A.)	Appeal dismissed
June 18, 1999 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

2859-8803 Québec Inc.

c. (27368)

Jean Fortin et Associés Inc. (Qué.)

NATURE DE LA CAUSE

Procédure -- Droit civil - Ouverture à la rétractation de jugement - Contrat - Interprétation d'une clause claire.

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 9 janvier 1996 Cour supérieure du Québec (Lesyk j.c.s.)	Requête de l'intimée, visant à ce que lui soient remises toutes les indemnités d'assurance perçues par la mise en cause Robitaille, accueillie en partie; la réclamation de la demanderesse intervenante accueillie
Le 24 février 1999 Cour d'appel du Québec (Proulx, Otis et Robert jj.c.a.)	Appel de l'intimée réclamant les montants soustraits par le premier juge pour le compte de la demanderesse, accueilli
Le 20 mai 1999 Cour d'appel du Québec (Proulx, Otis et Robert jj.c.a.)	Requête amendée de la demanderesse en révision, rescision et, subsidiairement, en rétractation de jugement rejetée
Le 21 juin 1999 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel et de prorogation de délai déposée

**CORAM: Gonthier, Binnie and Arbour JJ. /
Les juges Gonthier, Binnie et Arbour**

Bruce Agra Foods Inc.

v. (27260)

**Trilwood Investments Limited and
Wendco Inc. (Ont.)**

NATURE OF THE CASE

Commercial law - Company law - Deposits - Forfeiture - Sale of shares - Performance or breach - Relief from forfeiture - Deposit v. purchase money - Under terms of share purchase agreement purchaser agreed to pay \$5,500,000 as “initial installment” described in agreement as compensation to vendor if transaction did not close for lost opportunity and expenses incurred in connection with transaction - Purchaser breached agreement by refusing to close - Whether “initial installment” constitutes deposit and is subject to forfeit - Whether material consent required under share agreement was provided.

PROCEDURAL HISTORY

February 10, 1998
Ontario Court of Justice (General Division)
(Somers J.)

Action for a declaration that the Respondents were entitled to retain a deposit paid by the Applicant as an initial instalment under the share purchase agreement allowed; Applicant’s counterclaim dismissed

February 19, 1999
Court of Appeal for Ontario
(Finlayson, Catzman, and Laskin JJ.A.)

Appeal dismissed

April 20, 1999
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

Georges Nourcy

c. (27335)

**La Compagnie d’assurance-vie
Transamerica du Canada (Qué.)**

NATURE DE LA CAUSE

Code civil - Interprétation - Droit commercial - Assurance - La Cour d’appel a-t-elle erré en droit en concluant que l’assurée avait fait de fausses déclarations ou réticences? - La Cour d’appel a-t-elle erré en droit en ne tenant pas compte du fait non contesté que les réponses à la question 11- A étaient, à leur face même, incomplètes et même inexistantes? - La Cour d’appel du Québec a-t-elle erré en droit en imposant à l’assurée un fardeau indu constitué par l’obligation de dévoiler toutes les maladies et/ou désordres physiques (ou psychiques) dont elle pouvait être atteinte, contrairement aux articles 2485 et suivants C.c.B.-C.? - La Cour d’appel du Québec a-t-elle erré en droit en ne tenant pas compte du fait que les résultats des examens, de ce que l’assurée pouvait en connaître à l’époque, amenaient l’une ou l’autre des possibilités suivantes: condylome (simple infection) ou dysplasie (cellules précancéreuses)?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 17 novembre 1995
Cour supérieure du Québec
(Landry j.c.s)

Action du demandeur accueillie

Le 8 avril 1999
Cour d'appel du Québec
(Rothman, LeBel et Philippon (*ad hoc*) jj.c.a.)

Appel accueilli

Le 7 juin 1999
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Jack Joseph Locke

v. (27385)

The City of Calgary (Alta.)

NATURE OF THE CASE

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Procedural law - Costs - Security for costs - Whether the impediment of requiring security for costs is contrary to the *Charter* - Whether a municipal by-law providing for fluoridation of the communal water supply was contrary to section 7 of the *Charter* - Whether the by-law should be quashed or declared invalid for illegality - Whether there was a proper delegation of provincial authority to municipal authority.

PROCEDURAL HISTORY

November 12, 1993
Court of Queen's Bench of Alberta
(Montgomery J.C.Q.B.A.)

Applicant's action dismissed

October 25, 1994
Court of Appeal of Alberta
(Hetherington J.A.)

Respondent's application for security for costs granted

March 3, 1999
Court of Appeal of Alberta
(Sulatycky J.A.)

Applicant's motion to vary the security for costs dismissed; costs ordered to be paid within 60 days

May 6, 1999
Court of Appeal of Alberta
(Sulatycky J.A.)

Applicant's motion to extend the time to pay the security for costs denied

July 2, 1999
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

FEBRUARY 3, 2000 / LE 3 FÉVRIER 2000

26578 **NICHOLAS QUINN LAPOINTE - v. - HER MAJESTY THE QUEEN** (Alta.)

CORAM: The Chief Justice and Major, Binnie JJ.

The case is remanded to the Court of Appeal of Alberta to be reconsidered in accordance with the decision of this Court in *Her Majesty the Queen v. Thomas Andrew Bunn* (Crim.) (Man.) (26339), *Her Majesty the Queen v. Jeromie Keith D. Proulx* (Crim.) (Man.) (26376), *Her Majesty the Queen v. R.A.R.* (Crim.) (Man.) (26377), *Her Majesty the Queen v. R.N.S.* (Crim.) (B.C.) (26462) and *Her Majesty the Queen v. L.F.W.* (Crim.) (Nfld.) (26329).

L'affaire est renvoyée à la Cour d'appel de l'Alberta pour réexamen conformément à l'arrêt de notre Cour dans *Sa Majesté la Reine c. Thomas Andrew Bunn* (Crim.) (Man.) (26339), *Sa Majesté la Reine c. Jeromie Keith D. Proulx* (Crim.) (Man.) (26376), *Sa Majesté la Reine c. R.A.R.* (Crim.) (Man.) (26377), *Sa Majesté la Reine c. R.N.S.* (Crim.) (B.C.) (26462) et *Sa Majesté la Reine c. L.F.W.* (Crim.) (T.-N.) (26329).

NATURE OF THE CASE

Criminal law - Sentencing - Conditional sentence - Whether the Court of Appeal erred in substituting a sentence of one year actual imprisonment for the conditional sentence imposed - Whether the sentence imposed by the trial judge was clearly unreasonable so as to justify the Court of Appeal in varying the sentence that had been imposed - Whether the Court of Appeal erred in deciding that a conditional sentence was not appropriate in the circumstances of this case.

PROCEDURAL HISTORY

September 23, 1997 Court of Queen's Bench of Alberta (McIntyre J.)	Conviction: sexual assault
February 9, 1998 Court of Appeal of Alberta (Fraser, Medhurst, Veit JJ.A.)	Appeal dismissed
April 7, 1998 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

27214 **THE CADILLAC FAIRVIEW CORPORATION LIMITED - v. - HER MAJESTY THE QUEEN**
(F.C.)

CORAM: The Chief Justice and Iacobucci and Major JJ.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

NATURE OF THE CASE

Taxation - Deductions - Capital loss deduction - Guarantee - Subrogation - Waiver - Sections 40(2)(g)(ii) and 50(1)(a) of the *Income Tax Act*, R.S.C., 1985, c. 1 (5th Supp.) - Whether the Applicant's anticipation of dividend income from its fifth tier subsidiaries met the "gaining or producing income" test under subparagraph 40(2)(g)(ii) of the *Income Tax Act* - Whether any debts were acquired by the Applicant by virtue of the payments pursuant to guarantees because its subrogation rights were ultimately waived in anticipation of the subsequent dispositions of the shares of the subsidiaries -

Whether the Applicant's "disengagement from the fiasco" to avoid incurring further losses was valuable consideration equal to the payments totalling \$15,852,000 made by the Applicant pursuant to the guarantees in question?

PROCEDURAL HISTORY

March 6, 1996 Tax Court of Canada (Bowman J.T.C.C.)	Appeal dismissed
January 25, 1999 Federal Court of Appeal (Stone, McDonald and Sexton JJ.A.)	Appeal dismissed
March 26, 1999 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

27364 **DE-JAI HOLDINGS INC., DAVID JOHNSON and ALICE PARKER - v. - THE CORPORATION OF THE CITY OF GUELPH** (Ont.)

CORAM: L'Heureux-Dubé, Gonthier and Bastarache JJ.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

NATURE OF THE CASE

Procedural law - Courts - Judgments and orders - Municipal law - City refusing to issue building permit - Whether the trial judge misapprehended the facts - Whether Court of Appeal erred in law for failing to correct the alleged errors of fact in the trial judge reasons for judgment.

PROCEDURAL HISTORY

January 9, 1998 Ontario Court of Justice (Thompson J.)	Applicants' claims against Respondent dismissed
April 23, 1999 Court of Appeal for Ontario (Krever, Carthy, Rosenberg JJ.A.)	Appeal on merits dismissed; appeal on costs allowed in part
June 18, 1999 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

27222 **DAVID MATTHEW BRYAN - v. - HER MAJESTY THE QUEEN** (Man.)

CORAM: L'Heureux-Dubé, Gonthier and Bastarache JJ.

The application for leave to appeal is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

NATURE OF THE CASE

Constitutional law - Division of Powers - Regulation of trade and commerce - Canadian *Bill of Rights* - *Canadian Wheat Board Act*, R.S.C. 1985, c. C-23 - Exporting wheat or barley - Whether the continuation or termination of the monopoly powers of the Canadian Wheat Board is a matter of public importance - Whether grain producers should be free to market their own grain or whether the Board's monopoly should be continued - Whether in the circumstances which exist today the characterization given to the legislation in *Murphy v. Canadian Pacific Railway*, [1958] S.C.R. 626 as reflecting an exercise of the federal government's trade and commerce power ought to be re-characterized as legislation in pith and substance affecting property and civil rights and therefore *ultra vires* the federal government - Whether the *Murphy* decision remains a binding authority - Whether the provisions which the Applicant challenges are in pith and substance regulation in relation to property and civil rights and therefore beyond the constitutional authority of the federal government.

PROCEDURAL HISTORY

February 19, 1998
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Smith J.)

Applicant convicted of two counts of failing to report in writing goods prior to exportation; unlawfully removing goods from a Customs Office; unlawfully failing to return goods that were seized

February 4, 1999
Court of Appeal of Manitoba
(Scott C.J.M., Kroft and Monnin JJ.A.)

Appeal dismissed

March 31, 1999
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

27593 **G.P. - c. - S.B.** (Qué.)

CORAM: Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et Bastarache.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

NATURE DE LA CAUSE

Droit de la famille - Divorce - Aliments - Époux invalide - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en faits et en droit en statuant qu'étant donné toutes les circonstances du dossier, le juge de première instance a eu raison de ne pas condamner l'intimée à payer une pension alimentaire au demandeur? - *Bracklow c. Bracklow*, [1999] 1 R.C.S. 420.

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 29 décembre 1998
Cour supérieure du Québec
(Goodwin j.c.s.)

Jugement de divorce annulant la pension alimentaire payable par l'intimée et réservant les recours alimentaires du demandeur

Le 15 septembre 1999
Cour d'appel du Québec
(Beauregard, Dussault et Chamberland jj.c.a.)

Appel du demandeur rejeté

Le 15 novembre 1999
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

27332 **VALERIE MORROW - v. - ALBERT GENE CONSTANTINI, carrying on business under the name and style of Constantini and Company, ALFY HOLDINGS LTD., CONSTANTINI MANAGEMENT LTD. - and between - VALERIE MORROW, WAVEL VENTURES CORPORATION - v. - ALBERT GENE CONSTANTINI (B.C.)**

CORAM: Major, Binnie and Arbour JJ.

This application for an extension of time to file an application for leave to appeal presents itself in somewhat unusual circumstances. The applicant is unrepresented and is seeking leave to appeal from three judgments, two from the Alberta Court of Appeal dated March 17, 1997, and one from the British Columbia Court of Appeal dated November 12, 1986.

No compelling reasons were advanced by the applicant that would entitle her to an extension of time of more than two years since the most recent judgment that she seeks to appeal. Since the applicant is unrepresented, we have examined the merits of her application for leave to appeal, and are satisfied that if the extension applied for was granted, the application on its merits would fail. The application for an extension of time is dismissed.

Les circonstances de la présente demande de prorogation de délai imparti pour déposer une demande d'autorisation d'appel sont assez inhabituelles. La requérante, qui n'est pas représentée par un avocat, sollicite l'autorisation de se pourvoir contre trois jugements. Deux de ces jugements sont datés du 17 mars 1997 et émanent de la Cour d'appel de l'Alberta, alors que le troisième, daté du 12 novembre 1986, a été rendu par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique.

La requérante n'a présenté aucune raison impérieuse justifiant que lui soit accordée une prorogation de délai de plus de deux ans par rapport à la date du plus récent jugement contre lequel elle désire se pourvoir. Comme la requérante n'est pas représentée par un avocat, nous avons examiné sa demande d'autorisation d'appel quant au fond et nous sommes convaincus qu'elle serait rejetée, même si la demande de prorogation était accordée. La demande de prorogation de délai est rejetée.

NATURE OF THE CASE

Labour law - Barristers and solicitors - Malpractice - Bias of courts - Whether or not professional negligence - Whether or not courts biased.

PROCEDURAL HISTORY

April 12, 1985 Supreme Court of British Columbia (Trainor J.)	Action dismissed
November 12, 1986 Court of Appeal for British Columbia (Seaton, Anderson and McLachlin JJ.A.)	Appeal dismissed
April 19, 1991 Alberta Court of Queen's Bench (Roslak J.)	Action for foreclosure allowed; counter claim dismissed
March 3, 1995 Alberta Court of Queen's Bench (Veit J.)	<i>Ex parte</i> application by Applicants Wavel and Morrow for summary judgment dismissed.
May 23, 1996 Alberta Court of Appeal (Hetherington, Conrad and McFadyen JJ.A.)	Appeal from judgment of Veit J. dismissed.
March 17, 1997 Alberta Court of Appeal (Hetherington, Conrad and McFadyen JJ.A.)	Application for reconsideration dismissed
June 29, 1995 Alberta Court of Queen's Bench (Chrumka J.)	Applications for summary judgment by Applicants Wavel and Morrow and Respondent Constantini dismissed
May 23, 1996 Alberta Court of Appeal (Hetherington, Conrad and McFadyen JJ.A.)	Appeal by Applicants Wavel and Morrow dismissed; Appeal by the Respondent Constantini allowed
March 17, 1997 Court of Appeal of Alberta (Hetherington, Conrad and McFadyen JJ.A.)	Application for reconsideration dismissed
May 26, 1999 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed from (1) British Columbia Court of Appeal Judgment CA004027, November 12, 1986 (2) Alberta Court of Appeal Judgment 9503-0236, March 17, 1997 (3) Alberta Court of Appeal Judgment 9503-0552, March 17, 1997

27283 **KATHLEEN A. WILSON - v. - HER MAJESTY THE QUEEN** (F.C.A.)(N.S.)

CORAM: Major, Binnie and Arbour JJ.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

NATURE OF THE CASE

Procedural law - Did the trial judge err in granting the Respondent's motion for an order striking out the Applicant's Statement of Claim?

PROCEDURAL HISTORY

July 24, 1996
Federal Court of Canada, Trial Division
(Wetston J.)

Motion by Respondent to strike out the Applicant's
Statement of Claim granted

March 9, 1999
Federal Court of Appeal
(Desjardins, Létourneau and Noël JJ.A.)

Appeal dismissed

May 10, 1999
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

27479 **610990 ONTARIO INC. and WILLIAM HUTCHINSON - v. - BUSINESS DEVELOPMENT
BANK OF CANADA** (Ont.)

CORAM: Major, Binnie and Arbour JJ.

The application for leave to appeal is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

NATURE OF THE CASE

Property law - Mortgages - Sale by Respondent Bank - Whether improvident sale by Respondent.

PROCEDURAL HISTORY

July 3, 1998
Ontario Court of Justice (General Division)
(Thompson J.)

Action by Applicants and counterclaim by Respondent
dismissed

July 23, 1999
Court of Appeal for Ontario
(Abella, Laskin and MacPherson JJ.A.)

Appeal by Applicants dismissed

September 13, 1999
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

24.1.2000

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the intervener the Attorney General of Alberta's factum and book of authorities

Requête en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer le mémoire et le recueil de jurisprudence et de doctrine de l'intervenant le procureur général de l'Alberta

British Columbia Securities Commission

v. (26887)

Global Securities Corporation (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to December 20, 1999, *nunc pro tunc*.

25.1.2000

Before / Devant: THE CHIEF JUSTICE

Motion by the appellants for additional time to present oral argument

Requête des appelants en vue de proroger le temps accordé pour la plaidoirie

Little Sisters Book and Art Emporium, et al.

v. (26858)

Minister of Justice, et al. (B.C.)

GRANTED in part / ACCORDÉE en partie The appellants and the respondents are granted 1.5 hours each to make oral submissions at the hearing of this appeal.

25.1.2000

Before / Devant: GONTHIER J.

Motion for extension of time and leave to intervene

Requête en prorogation de délai et en autorisation d'intervenir

BY/PAR: Union of New Brunswick Indians, the Mohawk Council of Kahnawake, in its own right and on behalf of the Mohawk People of Kahnawake and the Assembly of First Nations

IN/DANS: The Minister of National Revenue

v. (27066)

Grand Chief Michael Mitchell also known as Kanantakeron (F.C.A.)

GRANTED / ACCORDÉE

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

1. The motion for leave to intervene of the applicant Union of New Brunswick Indians is granted, the applicant shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 20 pages in length.
2. The motion for leave to intervene of the applicant Mohawk Council of Kahnawake, in its own right and on behalf of the Mohawk People of Kahnawake is granted, the applicant shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 20 pages in length and to present oral argument not to exceed 15 minutes.
3. The motion for an extension of time and for leave to intervene of the applicant Assembly of First Nations is granted, the applicant shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 20 pages in length and to present oral argument not to exceed 15 minutes.

The interveners shall not be entitled to adduce further evidence or otherwise to supplement the record apart from their factums and oral submissions, as allowed.

Pursuant to Rule 18(6) the interveners shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by the interventions.

27.1.2000

Before / Devant: GONTHIER J.

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervention

BY/PAR: Canadian Civil Liberties Association
and Canadian Labour Congress

IN/DANS: Pepsi-Cola Canada Beverages (West)
Ltd.

v. (27060)

Retail, Wholesale and Department
Store Union Local 558, et al. (Sask.)

GRANTED / ACCORDÉE

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

1. The motion for leave to intervene of the applicant Canadian Labour Congress is granted, the applicant shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 20 pages in length and to present oral argument not to exceed 15 minutes.
2. The motion for leave to intervene of the applicant Canadian Civil Liberties Association is granted, the applicant shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 20 pages in length and to present oral argument not to exceed 15 minutes.

The interveners shall not be entitled to adduce further evidence or otherwise to supplement the record apart from their factums and oral submissions.

Pursuant to Rule 18(6) the interveners shall pay to the appellant and respondents any additional disbursements occasioned to the appellant and respondents by the interventions.

28.1.2000

Before / Devant: LE REGISTRAIRE

Requête en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer la réponse de l'intimé

Motion to extend the time in which to serve and file the respondent's response

Premier Horticulture Ltée

c. (27654)

Denis Lévesque (Qué.)

GRANTED / ACCORDÉE Délai prorogé au 21 janvier 2000.

1.2.2000

Before / Devant: IACOBUCCI J.

Motion to extend the time in which to serve and file the application for leave

Requête en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer la demande d'autorisation

Lenore Rideout

v. (27675)

Her Majesty the Queen (Crim.)(Nfld.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to January 28, 2000.

1.2.2000

Before / Devant: IACOBUCCI J.

Motion to extend the time in which to serve and file the application for leave

Requête en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer la demande d'autorisation

Ashkan Jabarianha

v. (27725)

Her Majesty the Queen (Crim.)(B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to January 31, 2000.

14.1.2000

Before / Devant: BINNIE J.

Motion to adduce new evidence**Requête visant à produire de nouveaux éléments de preuve**

Public School Boards' Association of Alberta, et al.

v. (26701)

Attorney General of Alberta, et al. (Alta.)

((Neutral citation: 2000 SCC 2 /

Référence neutre: 2000 CSC 2)

DISMISSED WITH COSTS / REJETÉE AVEC DÉPENS

1 BINNIE J. -- This is an application by the appellants, The Public School Boards' Association of Alberta, The Board of Trustees of the Edmonton School District No. 7 and Cathryn Staring Parrish (hereinafter collectively called "PSBAA") to introduce fresh evidence to demonstrate two "underlying constitutional principles" in the present appeal, which they define as (a) "the reasonable (limited, supervised) governmental autonomy of municipal institutions"; and (b) "the basic constitutional equality of public and separate schools". The fresh evidence sought to be introduced includes several batches of statistics, a couple of newspaper columns, a report by the Canada West Foundation entitled "Cities @ 2000 Report" and the interim report of the Property Tax Committee of the Alberta Legislative Assembly.

2 The present motion is the latest "fresh evidence" skirmish between the appellants and respondents. Initially, the Attorney General of Alberta sought to adduce fresh statistical evidence. This was opposed by the PSBAA. The application was dismissed by order of McLachlin J. (as she then was) dated May 19, 1999. Subsequently, the Attorney General of Alberta took exception to certain material included in Books of Authorities filed by the PSBAA, and much of the impugned material was struck out by my order dated November 18, 1999, without prejudice to the right of the PSBAA, to bring a motion to adduce fresh evidence in the ordinary way if so advised. The present motion seeks to reinstate some of the material earlier struck out, as well as to adduce additional fresh evidence, including statistical information and two reports.

3 I am of the view that the motion must be dismissed for the reasons which follow.

Legislative Fact and Adjudicative Fact

4 In the earlier decision of November 18, 1999, reference was made to the distinction between legislative fact and adjudicative fact. Adjudicative facts are those that concern the immediate parties and disclose who did what, where, when, how and with what motive or intent. Legislative facts are traditionally directed to the validity or purpose of a legislative scheme under which relief is being sought. Such background material was originally put before the courts of the United States in constitutional litigation through what became known as the Brandeis brief. As Sopinka J. pointed out in *Danson v. Ontario*, [1990] 2 S.C.R. 1086, at p. 1099:

Legislative facts are those that establish the purpose and background of legislation, including its social, economic and cultural context. Such facts are of a more general nature, and are subject to less stringent admissibility requirements.

5 The usual vehicle for reception of legislative fact is judicial notice, which requires that the "facts" be so notorious or uncontroversial that evidence of their existence is unnecessary. Legislative fact may also be adduced through witnesses. The concept of "legislative fact" does not, however, provide an excuse to put before the Court controversial evidence to the prejudice of the opposing party without providing a proper opportunity for its truth to be tested. In this application, PSBAA is endeavouring to adduce apparently controversial material without the intermediary of a knowledgeable witness. There is a supporting "information and belief" affidavit from a member of the Board of Trustees of Edmonton Public School District No. 7, who essentially identifies the various categories of fresh evidence based on information provided

by one of his counsel on this appeal. The deponent does not claim in his affidavit either relevant expertise or relevant personal knowledge.

Test for Fresh Evidence

6 The traditional test for the admission of fresh evidence on appeal was stated by this Court in *R. v. Palmer*, [1980] 1 S.C.R. 759, at p. 775:

(1) The evidence should generally not be admitted if, by due diligence, it could have been adduced at trial provided that this general principle will not be applied as strictly in a criminal case as in civil cases: see *McMartin v. The Queen*, [1964] S.C.R. 484.

(2) The evidence must be relevant in the sense that it bears upon a decisive or potentially decisive issue in the trial.

(3) The evidence must be credible in the sense that it is reasonably capable of belief, and

(4) It must be such that if believed it could reasonably, when taken with the other evidence adduced at trial, be expected to have affected the result.

7 The *Palmer* case dealt with adjudicative fact. A key Crown witness gave a declaration that his trial evidence was untrue, that it had been fabricated in its entirety, and that he had been influenced by threats and inducements, including the promise of payments of money by the police. The evidence was considered wholly unreliable by the court and the application was refused.

8 A comparable rule in terms of fresh evidence of adjudicative fact is applied in civil cases: see *Dormuth v. Untereiner*, [1964] S.C.R. 122, at pp. 130-31, *Varett v. Sainsbury*, [1928] S.C.R. 72 and *K.V.P. Company Limited v. McKie et al.*, [1949] S.C.R. 698.

9 A recent application of the fresh evidence test in this Court was in *R. v. Warsing*, [1998] 3 S.C.R. 579, where a psychiatric report was successfully sought to be submitted by the defence over the Crown's objections. The case illustrates the less strict application in criminal cases of the due diligence requirement in *Palmer*. The accused offered a thin argument on the issue of due diligence, but Major J. held for the majority, at pp. 609-10:

While the fresh evidence failed the due diligence test in *Palmer* [*Palmer v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 759], the evidence sought to be introduced was credible and if believed could affect the verdict. It is my opinion that the Court of Appeal's decision to admit the evidence after balancing the factors described was correct and should be upheld. The respondent's failure to meet the due diligence requirement is serious and in many circumstances would be fatal; however it is overborne by the interests of justice and as Carthy J.A. stated in *R. v. C. (R.)*, (1989), 47 C.C.C. (3d) 84 (Ont. C.A.), at p. 87, a failure to meet the due diligence requirement should not "override accomplishing a just result".

10 The requirements of due diligence, relevance, credibility and decisiveness are also pertinent to an application to adduce fresh evidence of legislative fact. While, as pointed out by Sopinka J. in *Danson, supra*, proof of legislative fact is "subject to less stringent admissibility requirements", this does not mean that the *Palmer* requirements are altogether dispensed with. The *Palmer* principles reflect a broader judicial policy to achieve finality on the factual record at the trial level, with very limited exceptions. The matters in issue should narrow rather than expand as the case proceeds up the appellate ladder. The present application would, if allowed, broaden the field of combat.

11 Further, it is not fair to the other parties for an applicant seeking to adduce this type of fresh evidence simply to lay a lot of material before the Court with a generalized explanation of its utility, leaving to the other party the need to guess at its precise significance. This is not a case where published social science commentary is adopted as part of

counsel's argument, in which case any "facts" referred to would be treated by the Court simply as unproven assertions. These materials are sought to be established as evidence, albeit legislative fact evidence. They have a direct bearing on the matters in dispute, and they are (according to the respondent) controversial. In these circumstances, where it is sought to adduce such fresh evidence over objection, fairness suggests that the applicant should be precise as to the points sought to be established by the fresh evidence and what, in particular, is relied on in support thereof in the mass of "fresh" material presented. So far as the Court is concerned, such precision allows a better evaluation of the importance and weight of the so-called fresh evidence. So far as opposing counsel are concerned, such precision will enable them to evaluate the extent of the controversy posed by the fresh evidence, and whether, if admitted, it will have to be responded to. A reasonable practice would be to include in the fresh evidence application a draft of the paragraphs to be inserted in the factum, with supporting references, in the event the application is successful. The present application is deficient in this respect. The case is now at the final stage of appeal and as the appellant has chosen to seek the indulgence of the Court to enlarge the factual record, it should have been done in a way that identified in some detail the exact propositions for which the evidence was sought to be adduced, and related thereto the evidence to be relied upon. Neither the Court nor opposing counsel should have to engage in clairvoyance.

Due Diligence

- 12 Much of the "fresh" statistics sought to be introduced in this application predates the trial. The applicant seeks to excuse the failure to adduce this material at trial on the basis of this Court's subsequent decision in *Reference re Secession of Quebec*, [1998] 2 S.C.R. 217, where the Court identified "respect for minorities" as a fundamental constitutional principle. From this starting point, the applicants seek to excuse the omission to adduce the available evidence at trial as follows:

Because the "protection of minorities" submission did not become possible until this Court decided the *Secession Reference* in 1998, there would have been no reason to tender the statistics in Exhibit "A" to the courts below, which heard the arguments in this case before then.

Such a submission cannot be accepted. The appellate courts bring down decisions in a steady stream. Recent decisions do not authorize a party to relitigate the trial by bringing in evidence that was either withheld or overlooked at the original hearing. Applications for fresh evidence cannot be justified solely on the basis that new jurisprudence has given counsel a new twist on an old argument

Specific Categories of "Fresh" Evidence

1. *Statistics*

- 13 PSBAA seeks to adduce a breakdown of the student population by faith (Catholic vs. non-Catholic) in both Edmonton and Calgary Separate Catholic Schools in support of its submission that the bulk of Alberta students affiliated with religious minorities attend public schools. It is not suggested that the student profile today is significantly different from what it was at the time of trial. The introduction of these statistics is challenged by the Alberta Catholic School Trustees' Association, both as to the methodology of their collection and the significance to be drawn. This is a prime illustration of the desirability of having statistical information presented to the Court in a timely way through an expert who can be cross-examined on their provenance and significance. If the evidence was important, it ought to have been led at trial. The post-trial "up-dated" statistics do not provide a bootstrap to get into the record other statistical evidence which, with due diligence, might have been led at trial. Lack of due diligence is fatal to this aspect of the application.

2. *The Newspaper Articles*

- 14 I held in the previous order that the two newspaper articles sought to be adduced by the PSBAA do not constitute "legislative fact". The two columns represent the opinion of two individuals writing in daily newspapers who may or may not have the underlying facts straight and whose opinion may or may not be valid. The authors cannot be cross-examined. The contents are apparently controversial. No basis has been made out by the applicant for admission of this material. It will therefore be rejected.

3. *The Cities @ 2000 Report*

15 This Report by the Canada West Foundation consists of 78 pages of argument and related information. The executive summary gives an accurate summary of its content:

Cities @ 2000 begins to explore the importance of cities in Canada by meeting three objectives: (1) detailing how urbanization has proceeded in Canada within a national, regional and provincial context, (2) constructing a profile of Canadian cities based on population growth, demographic change and a variety of social and economic indicators, (3) constructing a future research agenda to address the issues facing municipal governments.

16 While the Report includes a good deal of statistical information, much of it is said to be “*derived* by Canada West from Statistics Canada Census Reports 1966 to 1996” (emphasis added). There is no way of testing either the methodology or the validity of opinions expressed in the Report at this late stage of the litigation. There is no affidavit by an author of the report who could be cross-examined on its contents. In effect, PSBAA seeks to use the report in part as untested expert opinion and in part as a general warehouse of unexplained and (in this litigation) untested extrapolations of statistical data. Neither role is a permissible objective of a fresh evidence application.

4. *The Interim Report: Education Property Tax Committee*

17 This document was prepared by a committee of members of the Legislative Assembly to assess the education property tax system in Alberta. The document consists of 19 pages highlighting “key issues” that the committee proposes to inquire into, together with a number of comments on process and some interim steps. The report is preliminary in nature. It shows that legislators are pursuing concerns in the area, but such pursuit does not expand or contract the constitutional provisions which are the subject matter of the appeal. This material is too tentative to have any bearing on the outcome of the appeal.

Conclusion

18 In summary, the evidence offered in this application is controversial. Much of it is not fresh. It is not related in any precise way to the propositions for which it is sought to be adduced, and so far as can be determined none of it could reasonably be expected to affect the result on the matters at issue in this appeal in a significant way. The application is therefore dismissed with costs.

ORDERED ACCORDINGLY.

1 LE JUGE BINNIE — Il s’agit d’une demande présentée par les appelants, The Public School Boards’ Association of Alberta, The Board of Trustees of the Edmonton School District No. 7 et Cathryn Staring Parrish (appelés collectivement la «PSBAA»), pour produire dans le cadre du présent pourvoi une preuve nouvelle relativement à deux [TRADUCTION] «principes constitutionnels sous-jacents» savoir a) [TRADUCTION] «l’autonomie gouvernementale raisonnable (limitée, contrôlée) des institutions municipales» et b) «l’égalité constitutionnelle fondamentale des écoles publiques et des écoles séparées». La preuve nouvelle en question comprend plusieurs lots de statistiques, des articles de journaux, un rapport de la Canada West Foundation intitulé «Cities @ 2000» et le rapport provisoire du comité sur la taxe scolaire de l’assemblée législative de l’Alberta.

2 La présente requête est le fruit de la plus récente escarmouche entre les parties en matière de «preuve nouvelle». Initialement, le procureur général de l’Alberta a tenté de produire une preuve nouvelle constituée de données statistiques.

La PSBAA s'y est opposée, et la demande a été rejetée par le juge McLachlin (maintenant Juge en chef) en date du 19 mai 1999. Par la suite, le procureur général de l'Alberta s'est opposé à certains documents compris dans le recueil de jurisprudence et de doctrine produit par la PSBAA, et bon nombre des documents visés ont été radiés en application de l'ordonnance que j'ai rendue le 18 novembre 1999, sous réserve du droit de la PSBAA de présenter une requête pour produire une preuve nouvelle suivant le mode habituel si elle le jugeait opportun. La présente requête vise la réintégration de certains des documents radiés précédemment, de même que la production de nouveaux éléments de preuve, y compris des données statistiques et deux rapports.

3 Je suis d'avis que la requête doit être rejetée pour les motifs suivants.

Fait législatif et fait en litige

4 Il est fait mention, dans la décision antérieure du 18 novembre 1999, de la distinction entre un fait législatif et un fait en litige. Un fait en litige touche les parties directement intéressées et indique qui a fait quoi, où, quand, comment, pourquoi et dans quelle intention. Un fait législatif se rapporte traditionnellement à la validité ou à l'objet du texte législatif sur le fondement duquel un redressement est demandé. Des documents énonçant de tels faits ont été déposés pour la première fois devant les tribunaux aux États-Unis dans le cadre d'une affaire constitutionnelle au moyen de ce qui a été appelé le mémoire de Brandeis. Comme le juge Sopinka l'a fait remarquer dans *Danson c. Ontario*, [1990] 2 R.C.S. 1086, à la p. 1099:

Les faits législatifs sont ceux qui établissent l'objet et l'historique de la loi, y compris son contexte social, économique et culturel. Ces faits sont de nature plus générale et les conditions de leur recevabilité sont moins sévères.

5 Un fait législatif est habituellement admis au moyen de la connaissance d'office, qui exige que les «faits» soient à ce point notoires ou exempts de controverse qu'il ne soit pas nécessaire d'en faire la preuve. Un fait législatif peut également être présenté par un témoin. Cependant, on ne peut, sous le couvert d'un «fait législatif», saisir le tribunal d'un élément de preuve controversé, au détriment de la partie adverse, sans permettre convenablement à cette dernière d'en contester la véracité. En l'espèce, la PSBAA tente de produire des éléments apparemment controversés sans recourir à un témoin averti. Elle a produit à l'appui un affidavit faisant état de «la connaissance et la croyance» d'un membre du Board of Trustees of Edmonton Public School District No. 7, qui énumère essentiellement les différentes catégories de la preuve nouvelle à partir de renseignements fournis par l'un des avocats de la partie appelante. L'auteur de l'affidavit ne fait pas mention de compétences ou de connaissances personnelles pertinentes.

Critère relatif à la preuve nouvelle

6 Le critère traditionnel concernant la recevabilité de nouveaux éléments de preuve en appel a été énoncé par notre Cour dans l'arrêt *R. c. Palmer*, [1980] 1 R.C.S. 759, à la p. 775:

(1) On ne devrait généralement pas admettre une déposition qui, avec diligence raisonnable, aurait pu être produite au procès, à condition de ne pas appliquer ce principe général de manière aussi stricte dans les affaires criminelles que dans les affaires civiles: voir *McMartin c. La Reine*, [1964] R.C.S. 484.

(2) La déposition doit être pertinente, en ce sens qu'elle doit porter sur une question décisive ou potentiellement décisive quant au procès.

(3) La déposition doit être plausible, en ce sens qu'on puisse raisonnablement y ajouter foi, et

(4) elle doit être telle que si l'on y ajoute foi, on puisse raisonnablement penser qu'avec les autres éléments de preuve produits au procès, elle aurait influé sur le résultat.

7 Dans l'affaire *Palmer*, il était question de faits en litige. Un témoin clé du ministère public avait affirmé que son témoignage était faux, entièrement fabriqué, et qu'il avait été influencé par des menaces et des incitations, y compris la

promesse de paiements d'argent faite par la police. La preuve a été jugée non digne de foi dans sa totalité, et la demande a été rejetée.

8 Une règle semblable a été appliquée en matière civile relativement à la preuve nouvelle d'un fait en litige dans *Dormuth c. Untereiner*, [1964] R.C.S. 122, aux pp. 130 et 131, *Varette c. Sainsbury*, [1928] R.C.S. 72 et *K.V.P. Company Limited c. McKie et al.*, [1949] R.C.S. 698.

9 Notre Cour a récemment appliqué le critère relatif à la preuve nouvelle dans *R. c. Warsing*, [1998] 3 R.C.S. 579, où la défense a réussi à produire un rapport psychiatrique malgré les objections formulées par le ministère public. Il s'agit d'un exemple de l'application moins stricte en matière pénale du critère de la diligence raisonnable énoncé dans *Palmer*, précité. Les arguments avancés par l'accusé relativement à la question de la diligence raisonnable étaient minces, mais le juge Major a statué ce qui suit au nom de la majorité aux pp. 609 et 610:

Même si le nouvel élément de preuve ne satisfaisait pas au critère de diligence raisonnable énoncé dans l'arrêt *Palmer*, la preuve que l'on cherchait à produire était plausible et pourrait influencer sur le verdict, si on y ajoutait foi. Je suis d'avis que la décision de la Cour d'appel d'admettre cette preuve après avoir soupesé les facteurs décrits était juste et doit être confirmée. Le défaut de l'intimé de satisfaire à l'obligation de diligence raisonnable est grave et serait fatal dans bien des cas; toutefois, l'intérêt de la justice l'emporte et, comme le juge Carthy de la Cour d'appel l'a affirmé dans l'arrêt *R. c. C. (R.)* (1989), 47 C.C.C. (3d) 84 (C.A. Ont.), à la p. 87, le défaut de satisfaire à l'obligation de diligence raisonnable ne doit pas [TRADUCTION] «l'emporter sur l'obtention d'un résultat juste».

10 Les exigences que sont la diligence raisonnable, la pertinence, la crédibilité et le caractère décisif doivent être également pris en considération aux fins d'autoriser ou non la production d'une preuve nouvelle se rapportant à un fait législatif. Comme l'a signalé le juge Sopinka dans *Danson*, précité, lorsqu'il s'agit de faits législatifs, «les conditions de leur recevabilité sont moins sévères», mais les exigences énoncées dans *Palmer* s'appliquent néanmoins. Les principes dégagés dans *Palmer* traduisent un principe judiciaire plus général qui consiste à n'admettre la preuve de faits que pendant le procès, sous réserve de très rares exceptions. Les questions en litige devraient être davantage circonscrites au fur et à mesure que l'affaire progresse devant les tribunaux jusqu'au stade de l'appel, et non le contraire. S'il était fait droit à la requête en l'espèce, l'étendue du débat s'élargirait.

11 En outre, il n'est pas juste pour les autres parties qu'un requérant tente de produire ce genre de preuve nouvelle simplement en déposant devant la Cour un ensemble de documents dont il justifie l'utilité de manière générale, de sorte que la partie adverse doive deviner quelle en est la portée exacte. Il ne s'agit pas, en l'espèce, d'un cas où l'avocat reprend, dans sa plaidoirie, un commentaire publié touchant les sciences sociales, auquel cas les «faits» mentionnés seraient tout simplement assimilés à des affirmations non prouvées. On demande que les éléments en cause soient admis à titre de preuve, mais de preuve d'un fait législatif. Ces éléments ont une incidence directe sur les questions en litige et (selon la partie intimée) ils suscitent la controverse. Dans les circonstances, lorsqu'une partie tente de produire de tels éléments de preuve nouveaux malgré l'opposition de la partie adverse, l'équité exige que la partie requérante précise ce qu'elle entend établir au moyen de la preuve nouvelle et ce qu'elle invoque en particulier à l'appui de sa thèse parmi tous les éléments de preuve «nouveaux». Pareille précision permet à la Cour de mieux évaluer l'importance et la valeur probante de la prétendue preuve nouvelle. Elle permet également aux avocats de la partie adverse de déterminer dans quelle mesure la preuve nouvelle prête à la controverse et, dans le cas où elle serait utilisée, s'il y a lieu d'y répondre. Il serait raisonnable d'exiger que la demande visant la production d'une preuve nouvelle renferme une ébauche des paragraphes devant être intégrés au mémoire, références à l'appui, pour le cas où la demande serait accueillie. La requête présentée en l'espèce ne satisfait pas à cette exigence. L'affaire en est maintenant au dernier stade de la procédure d'appel et, comme la partie appelante a choisi de demander à la Cour de faire preuve d'indulgence et de l'autoriser à étoffer le dossier des faits, elle aurait dû le faire en indiquant précisément les allégations dont elle cherchait à faire la preuve et les éléments de preuve sur lesquels elle comptait se fonder à cet égard. Ni la Cour ni les avocats de la partie adverse ne devraient avoir à faire appel à la voyance.

Diligence raisonnable

- 12 Une bonne partie des statistiques «nouvelles» visées par la demande sont antérieures au procès. La partie requérante tente de justifier son omission de les produire au procès par le fait que notre Cour a déterminé ultérieurement, dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, que le «respect des minorités» constituait un principe constitutionnel fondamental. Partant, elle demande à être excusée de l'omission de déposer les éléments de preuve dont elle disposait au procès, dans les termes suivants:

[TRADUCTION] Comme l'argument du «respect des minorités» ne pouvait être avancé avant que la Cour ne tranche dans le *Renvoi sur la sécession du Québec* en 1998, il n'y aurait eu aucune raison de présenter les statistiques correspondant à la pièce «A» devant les juridictions inférieures, qui avaient alors déjà entendu les plaidoiries en l'espèce.

On ne peut faire droit à une telle prétention. Les cours d'appel rendent constamment des décisions. Une partie ne peut invoquer une décision récente pour rouvrir le procès en présentant un élément de preuve qui ne l'a pas été lors de l'audition initiale. Une demande visant le dépôt d'une preuve nouvelle ne peut être justifiée uniquement par le fait qu'une nouvelle décision judiciaire permet à un avocat de présenter un vieil argument sous un angle nouveau.

Catégories particulières de la preuve «nouvelle»1. *Les statistiques*

- 13 La PSBAA demande à mettre en preuve la répartition de l'effectif des élèves en fonction de la confessionnalité (catholique et non catholique) dans les écoles catholiques séparées d'Edmonton et de Calgary à l'appui de son allégation selon laquelle la majorité des élèves albertains appartenant aux minorités religieuses fréquentent l'école publique. Il ne s'agit pas de montrer que le profil des élèves a sensiblement changé depuis le procès. L'Alberta Catholic School Trustees' Association s'oppose à la mise en preuve de ces statistiques en raison, d'une part, de la méthodologie employée pour les compiler et, d'autre part, de la signification des données. La présente situation illustre bien l'opportunité de faire en sorte que de telles données statistiques soient présentées à la Cour en temps opportun par un expert susceptible d'être contre-interrogé au sujet de leur provenance et de leur signification. Si la preuve était importante, elle aurait dû être présentée au procès. Les données statistiques «à jour» postérieures au procès ne permettent pas de verser au dossier d'autres éléments de preuve statistique qui, si la partie en cause avait fait preuve de diligence raisonnable, auraient pu être présentés au procès. Le défaut de diligence raisonnable est fatal quant à ce volet de la demande.

2. *Les articles de journaux*

- 14 Dans l'ordonnance précédente, j'ai conclu que les deux articles de journaux que la PSBAA souhaitait mettre en preuve ne constituaient pas des «faits législatifs». Il s'agit de l'opinion de deux personnes dont les articles sont publiés dans des quotidiens. On ignore si ces personnes connaissent bien les faits en cause et si leur opinion est valable ou non. Les auteurs ne peuvent être contre-interrogés. La teneur des articles est apparemment sujette à la controverse. La partie requérante n'a pas justifié l'admission en preuve de ces documents. La demande est donc rejetée à leur égard.

3. *Le rapport Cities @ 2000*

- 15 Ce rapport établi par la Canada West Foundation compte 78 pages d'argumentation et d'information connexe. Le résumé donne un bon aperçu de sa teneur:

[TRADUCTION] *Cities @ 2000* [. . .] se penche tout d'abord sur l'importance des villes au Canada en fonction de trois objectifs:

- 1) Préciser la façon dont l'urbanisation s'est faite au Canada dans les contextes national, régional et provincial.
- 2) Établir un profil des villes canadiennes fondé sur l'accroissement de la population, les changements démographiques et divers facteurs sociaux et économiques.

3) Concevoir un programme de recherche ultérieure pour résoudre les questions avec lesquelles les gouvernements municipaux sont aux prises.

16 Bien que le rapport renferme une grande quantité de données statistiques, il y est précisé que ces dernières sont «tirées par Canada West des rapports sur les recensements de Statistique Canada de 1966 à 1996» (je souligne). À un stade aussi avancé de la procédure, il n'y a aucun moyen d'évaluer la méthodologie employée ou la validité des avis exprimés dans le rapport. Il n'existe aucun affidavit signé par un auteur du rapport, qui pourrait être contre-interrogé concernant sa teneur. En fait, la PSBAA tente d'utiliser le rapport en partie comme une preuve d'expert non vérifiée et en partie comme un ensemble d'extrapolations non expliquées et (dans le cadre de l'instance) non vérifiées sur des données statistiques. Aucune de ces utilisations ne correspond à un objectif légitime d'une demande de production d'une preuve nouvelle.

4. *Le rapport provisoire du comité sur la taxe scolaire*

17 Ce document a été rédigé par un comité composé de députés pour évaluer le système de perception de la taxe scolaire en Alberta. Le document compte 19 pages mettant en évidence les «questions clés» que le comité entend examiner, ainsi que certaines remarques sur la procédure et certaines mesures provisoires. Il s'agit essentiellement d'un rapport provisoire. Il montre que le législateur poursuit sa réflexion dans le domaine, mais cette démarche n'a pas pour effet d'accroître ou de réduire la portée des dispositions constitutionnelles qui font l'objet du pourvoi. Le document revêt un caractère trop provisoire et ne saurait avoir quelque incidence sur l'issue du pourvoi.

Conclusion

18 En résumé, les éléments de preuve prêtent à la controverse. Une bonne partie d'entre eux ne sont pas nouveaux. Ils ne sont pas liés de manière précise aux allégations qu'ils sont censés appuyer et, pour autant que l'on puisse le déterminer, on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils puissent modifier de manière importante le règlement des questions en litige dans le présent pourvoi. La demande est donc rejetée avec dépens.

ORDONNANCE EN CONSÉQUENCE.

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET
RÉSULTAT**

27.1.2000

CORAM: Gonthier, Major, Bastarache, Binnie and Arbour JJ.

Friedmann Equity Developments Inc.

v. (26971)

Dr. Almas Adatia, also known as Almas Adatia, Mohamed Rajani, Shorim Investments, in trust, Shorim Investments Limited, in trust, Peter Bortoluzzi, Mohamed Majni, in trust, 808413 Ontario Inc., Crown Freight Forwarders Ltd., previously known as 808548 Ontario Inc., Lionel C. Larry, Robins, Appleby & Taub (Ont.)

Benjamin Zarnett, Carolyn Silver and Julie Rosenthal, for the appellant.

Carl Orbach, Q.C., for the respondents Mohamed Rajani, et al.

Robert Malen, for the respondents Dr. Almas Adatia, et al.

Valerie A. Edwards, for the respondents Lionel C. Larry, et al.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Contracts - Trustees - Sealed contract rule - Whether undisclosed principals should be exempt from liability for obligations arising in a mortgage executed by their agent or bare trustee under seal pursuant to the sealed contract rule - Whether the sealed contract rule should continue to exist.

Nature de la cause:

Contrats - Fiduciaires - Règle du contrat scellé - Les mandants non identifiés bénéficient-ils, en vertu de la règle du contrat scellé, d'une immunité contre la responsabilité pour les obligations découlant d'une hypothèque que leur mandataire ou simple fiduciaire a conclue sous son sceau? - La règle du contrat scellé devrait-elle être maintenue?

28.1.2000

CORAM: Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

Arthur Avetysan, Oleg Velitchko

v. (27279)

Her Majesty the Queen (Crim.)(Nfld.)

Derek Hogan, for the appellants.

Wayne Gorman, for the respondents.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Criminal law - Charge to the jury - Reasonable doubt - Whether the trial judge erred in his instructions to the jury on the meaning of proof beyond a reasonable doubt to a point that a reasonable likelihood existed that the jury misapprehended the applicable standard.

Nature de la cause:

Droit criminel — Exposé au jury — Doute raisonnable — Dans les directives qu'il a données au jury sur le sens de la preuve hors de tout doute raisonnable, le juge du procès a-t-il commis une erreur ayant vraisemblablement entraîné une mauvaise compréhension par le jury de la norme qu'il devait appliquer?

28.1.2000

CORAM: Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

G.D.B.

Ben R. Plumer, for the appellant.

v. (27240)

Her Majesty the Queen (Crim.)(Alta.)

Joshua B. Hawkes, for the respondent.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Criminal law - Evidence - Due diligence - Whether proof of counsel incompetence is a necessary precondition to a fresh evidence application where defence counsel failed to disclose his tactical decision to exclude the evidence despite client instructions to tender such evidence - Whether defence counsel's assistance was ineffective and defendant's consent vitiated - Whether counsel incompetence and/or due diligence must be proved in a fresh evidence application in addition to other fresh evidence criteria.

Nature de la cause:

Droit criminel - Preuve - Diligence raisonnable - La preuve de l'incompétence d'un avocat est-elle une condition préalable à une demande qui vise la présentation d'une nouvelle preuve dans le cas où l'avocat de la défense a omis de divulguer sa stratégie d'exclure la preuve bien que son client ait donné des instructions pour que la preuve en question soit présentée? - L'avocat de la défense a-t-il mal conseillé le défendeur et le consentement du défendeur est-il vicié? - Doit-on faire la preuve de l'incompétence et/ou de la diligence raisonnable de l'avocat dans une demande visant la présentation d'une nouvelle preuve en plus des autres critères relatifs à la présentation de nouvelle preuve?

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

JANUARY 31, 2000 / LE 31 JANVIER 2000

26376 **HER MAJESTY THE QUEEN - v. - JEROMIE KEITH D. PROULX- and - THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA and THE ATTORNEY GENERAL FOR ONTARIO** (Crim.) (Man.)

CORAM: The Chief Justice and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory,*
McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

The appeal is allowed. The 18-month sentence of incarceration imposed by the trial judge is restored. Given that the respondent has already served the conditional sentence imposed by the Court of Appeal in its entirety, and that the Crown stated in oral argument that it was not seeking further punishment, the service of the sentence of incarceration is stayed.

Le pourvoi est accueilli. La peine de 18 mois d'incarcération infligée par le juge du procès est rétablie. Étant donné que l'intimé a déjà purgé entièrement la peine d'emprisonnement avec sursis infligée par la Cour d'appel et que le ministère public a concédé au cours des plaidoiries qu'il ne sollicitait pas de sanction additionnelle, le sursis à l'exécution de la peine d'incarcération est ordonné.

* Cory J. took no part in the judgment. / Le juge Cory n'a pas pris part au jugement.

26377 **HER MAJESTY THE QUEEN - v. - R.A.R. - and - THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA and THE ATTORNEY GENERAL FOR ONTARIO** (Crim.)(Man.)

CORAM: The Chief Justice and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory,*
McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

The appeal is allowed, Lamer C.J. and Iacobucci J. dissenting. The six-month conditional sentence imposed by the Court of Appeal for the sexual assault is set aside. The one-year sentence of incarceration imposed by the trial judge is restored, to be followed by a three-month conditional sentence for the common assaults and three years' probation imposed by the trial judge for the sexual assault.

Le pourvoi est accueilli, le Juge en chef et le juge Iacobucci sont dissidents. La peine d'emprisonnement avec sursis de six mois infligée par la Cour d'appel pour l'agression sexuelle est annulée. La peine d'un an d'incarcération prononcée par le juge Schwartz à l'égard de cette infraction est rétablie. Cette peine sera suivie d'un emprisonnement avec sursis de trois mois pour les voies de fait simples et de la période de probation de trois ans imposée par le juge du procès pour l'agression sexuelle.

* Cory J. took no part in the judgment. / Le juge Cory n'a pas pris part au jugement.

26462 **HER MAJESTY THE QUEEN - v. - R.N.S. - and - THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA and THE ATTORNEY GENERAL FOR ONTARIO** (Crim.) (B.C.)

CORAM: The Chief Justice and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory,*
McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

The appeal is allowed. The nine-month sentence of incarceration imposed by the trial judge is restored. Given the fact that the respondent has already served his conditional sentence in its entirety, and that the Crown is not seeking any further punishment, the service of the sentence of incarceration is stayed. The probation order should remain in force.

Le pourvoi est accueilli. La peine d'incarcération de neuf mois infligée par le juge du procès est rétablie. Étant donné que l'intimé a déjà purgé entièrement sa peine d'emprisonnement avec sursis et que le ministère public ne demande pas de sanction additionnelle, le sursis à l'exécution de la peine d'incarcération est ordonné. L'ordonnance de probation devrait demeurer en vigueur.

* Cory J. took no part in the judgment. / Le juge Cory n'a pas pris part au jugement.

26329 **HER MAJESTY THE QUEEN - v. - L.F.W. - and - THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA and THE ATTORNEY GENERAL FOR ONTARIO** (Crim.) (Nfld.)

CORAM: The Chief Justice and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory,*
McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

The appeal is dismissed on equal division, L'Heureux-Dubé, Gonthier, McLachlin and Bastarache JJ. dissenting.

L'appel est rejeté, la Cour étant également partagée. Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, McLachlin et Bastarache sont dissidents.

* Cory J. took no part in the judgment. / Le juge Cory n'a pas pris part au jugement.

26339 **HER MAJESTY THE QUEEN - v. - THOMAS ANDREW BUNN - and - THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA and THE ATTORNEY GENERAL FOR ONTARIO** (Crim.) (Man.)

CORAM: The Chief Justice and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory,*
McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

The appeal is dismissed, L'Heureux-Dubé, Bastarache and Binnie JJ. dissenting.

L'appel est rejeté. Les juges L'Heureux-Dubé, Bastarache et Binnie sont dissidents.

* Cory J. took no part in the judgment. / Le juge Cory n'a pas pris part au jugement.

Her Majesty the Queen v. Jeromie Keith D. Proulx (Crim.)(Man.)(26376)

Indexed as: R. v. Proulx / Répertoire: R. c. Proulx

Neutral citation: 2000 SCC 5. / Référence neutre: 2000 CSC 5.

Judgment rendered January 31, 2000 / Jugement rendu le 31 janvier 2000

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory,* McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

Criminal law – Sentencing – Conditional sentences – Accused pleading guilty to dangerous driving causing death and dangerous driving causing bodily harm and receiving sentence of 18 months of incarceration – Whether Court of Appeal erred in substituting conditional custodial sentence for jail term – Proper interpretation and application of conditional sentencing regime – Distinction between conditional sentence of imprisonment and suspended sentence with probation – Meaning of “safety of the community” – Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 742.1, 742.3.

After a night of partying involving consumption of some alcohol, the accused decided to drive his friends home even though he knew that his vehicle was not mechanically sound. For a period of 10 to 20 minutes, the accused, who had only seven weeks of experience as a licensed driver, drove erratically, weaving in and out of traffic, tailgating and trying to pass other vehicles without signalling, despite steady oncoming traffic and slippery roads. As the accused was trying to pass another vehicle, he drove his car into an oncoming lane of traffic, side-swiped a first car and crashed into a second one. The driver of that second vehicle was seriously injured. The accident also claimed the life of a passenger in the accused's car. The accused was in a near-death coma for some time, but ultimately recovered from his injuries. The accused entered guilty pleas to one count of dangerous driving causing death and one count of dangerous driving causing bodily harm. He was sentenced to 18 months of incarceration, to be served concurrently on both charges. The sentencing judge concluded that a conditional sentence pursuant to s. 742.1 of the *Criminal Code*, which would allow the accused to serve his sentence in the community, would not be appropriate because it would be inconsistent with the objectives of denunciation and general deterrence. The Court of Appeal allowed the appeal and substituted a conditional custodial sentence for the jail term.

Held: The appeal should be allowed.

The 1996 sentencing reforms (“Bill C-41”) substantially reformed Part XXIII of the *Criminal Code*, and introduced, *inter alia*, an express statement of the purposes and principles of sentencing, provisions for alternative measures for adult offenders and a new type of sanction, the conditional sentence of imprisonment. Bill C-41 in general and the conditional sentence in particular were enacted both to reduce reliance on incarceration as a sanction and to increase the use of principles of restorative justice in sentencing.

A conditional sentence should be distinguished from probationary measures. Probation is primarily a rehabilitative sentencing tool. By contrast, Parliament intended conditional sentences to include both punitive and rehabilitative aspects. Therefore, conditional sentences should generally include punitive conditions that are restrictive of the offender's liberty. Conditions such as house arrest should be the norm, not the exception.

No offences are excluded from the conditional sentencing regime except those with a minimum term of imprisonment, nor should there be presumptions in favour of or against a conditional sentence for specific offences.

Section 742.1 of the *Criminal Code* lists four criteria that a court must consider before deciding to impose a conditional sentence: (1) the offender must be convicted of an offence that is not punishable by a minimum term of imprisonment; (2) the court must impose a term of imprisonment of less than two years; (3) the safety of the community would not be endangered by the offender serving the sentence in the community; and (4) a conditional sentence would be consistent with the fundamental purpose and principles of sentencing set out in ss. 718 to 718.2.

The requirement in s. 742.1(a) that the judge impose a sentence of imprisonment of less than two years does not require the judge to first impose a sentence of imprisonment of a fixed duration before considering whether that sentence

* Cory J. took no part in the judgment.

can be served in the community. Although this approach is suggested by the text of s. 742.1(a), it is unrealistic and could lead to unfit sentences in some cases. Instead, a purposive interpretation of s. 742.1(a) should be adopted. In a preliminary determination, the sentencing judge should reject a penitentiary term and probationary measures as inappropriate. Having determined that the appropriate range of sentence is a term of imprisonment of less than two years, the judge should then consider whether it is appropriate for the offender to serve his or her sentence in the community. As a corollary of the purposive interpretation of s. 742.1(a), a conditional sentence need not be of equivalent duration to the sentence of incarceration that would otherwise have been imposed. The sole requirement is that the duration and conditions of a conditional sentence make for a just and appropriate sentence.

The requirement in s. 742.1(b) that the judge be satisfied that the safety of the community would not be endangered by the offender serving his or her sentence in the community is a condition precedent to the imposition of a conditional sentence, and not the primary consideration in determining whether a conditional sentence is appropriate. In making this determination, the judge should consider the risk posed by the specific offender, not the broader risk of whether the imposition of a conditional sentence would endanger the safety of the community by providing insufficient general deterrence or undermining general respect for the law. Two factors should be taken into account: (1) the risk of the offender re-offending; and (2) the gravity of the damage that could ensue in the event of re-offence. A consideration of the risk posed by the offender should include the risk of any criminal activity, and not be limited solely to the risk of physical or psychological harm to individuals.

Once the prerequisites of s. 742.1 are satisfied, the judge should give serious consideration to the possibility of a conditional sentence in all cases by examining whether a conditional sentence is consistent with the fundamental purpose and principles of sentencing set out in ss. 718 to 718.2. This follows from Parliament's clear message to the judiciary to reduce the use of incarceration as a sanction.

A conditional sentence can provide significant denunciation and deterrence. As a general matter, the more serious the offence, the longer and more onerous the conditional sentence should be. There may be some circumstances, however, where the need for denunciation or deterrence is so pressing that incarceration will be the only suitable way in which to express society's condemnation of the offender's conduct or to deter similar conduct in the future.

Generally, a conditional sentence will be better than incarceration at achieving the restorative objectives of rehabilitation, reparations to the victim and the community, and promotion of a sense of responsibility in the offender and acknowledgment of the harm done to the victim and the community.

Where a combination of both punitive and restorative objectives may be achieved, a conditional sentence will likely be more appropriate than incarceration. Where objectives such as denunciation and deterrence are particularly pressing, incarceration will generally be the preferable sanction. This may be so notwithstanding the fact that restorative goals might be achieved. However, a conditional sentence may provide sufficient denunciation and deterrence, even in cases in which restorative objectives are of lesser importance, depending on the nature of the conditions imposed, the duration of the sentence, and the circumstances of both the offender and the community in which the conditional sentence is to be served. A conditional sentence may be imposed even where there are aggravating circumstances, although the need for denunciation and deterrence will increase in these circumstances.

No party is under a burden of proof to establish that a conditional sentence is either appropriate or inappropriate in the circumstances. The judge should consider all relevant evidence, no matter by whom it is adduced. However, it would be in the offender's best interests to establish elements militating in favour of a conditional sentence.

Sentencing judges have a wide discretion in the choice of the appropriate sentence. They are entitled to considerable deference from appellate courts. Absent an error in principle, failure to consider a relevant factor, or an overemphasis of the appropriate factors, a court of appeal should only intervene to vary a sentence imposed at trial if the sentence is demonstrably unfit.

In this case the sentencing judge considered that a term of imprisonment of 18 months was appropriate and declined to permit the accused to serve his term in the community. She found that, while the accused would not endanger

the safety of the community by serving a conditional sentence, such a sentence would not be in conformity with the objectives of s. 718. In her view, even if incarceration was not necessary to deter the accused from similar future conduct or necessary for his rehabilitation, incarceration was necessary to send a strong message to denounce the accused's conduct and to deter others from engaging in similar conduct. While the sentencing judge seems to have proceeded according to a rigid two-step process, in deviation from the approach set out in these reasons, an 18-month sentence of incarceration was not demonstrably unfit for these offences and this offender. The offences here were very serious, and had resulted in a death and in severe bodily harm. Moreover, dangerous driving and impaired driving may be offences for which harsh sentences plausibly provide general deterrence. The Court of Appeal erred in holding that the sentencing judge had given undue weight to the objective of denunciation. Absent evidence that the sentence was demonstrably unfit, the Court of Appeal should not have interfered to substitute its own opinion for that of the sentencing judge. The sentencing judge did not commit a reversible error in principle and she appropriately considered all the relevant factors. Accordingly, the 18-month sentence of incarceration imposed by her should be restored. Since the accused has already served the conditional sentence imposed by the Court of Appeal in its entirety, and the Crown stated in oral argument that it was not seeking any further punishment, the service of the sentence of incarceration should be stayed.

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal (1997), 123 Man. R. (2d) 107, 159 W.A.C. 107, 121 C.C.C. (3d) 68, [1998] 5 W.W.R. 1, [1997] M.J. No. 563 (QL), allowing the accused's appeal from a sentence of 18 months of incarceration imposed by Keyser J.. Appeal allowed.

Matthew Britton, for the appellant.

Sandra L. Chapman and Wanda Garreck, for the respondent.

S. Ronald Fainstein, Q.C., for the intervener the Attorney General of Canada.

Kenneth L. Campbell and Gregory J. Tweney, for the intervener the Attorney General for Ontario.

Solicitor for the appellant: Manitoba Justice, Winnipeg.

Solicitors for the respondent: Killeen Chapman Garreck, Winnipeg.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: The Deputy Attorney General of Canada, Ottawa.

Solicitors for the intervener the Attorney General for Ontario: The Ministry of the Attorney General, Toronto.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory^{**}, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache et Binnie.

Droit criminel – Détermination de la peine – Emprisonnement avec sursis – L'accusé a plaidé coupable à une accusation de conduite dangereuse ayant causé la mort et à une accusation de conduite dangereuse ayant causé des lésions corporelles et a été condamné à 18 mois d'incarcération – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en substituant l'emprisonnement avec sursis à la peine d'incarcération infligée initialement – Façon dont il convient d'interpréter et d'appliquer le régime d'octroi du sursis à l'emprisonnement – Distinction entre l'emprisonnement avec sursis et le sursis au prononcé de la peine avec probation – Sens de l'expression «sécurité de la collectivité» – Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 742.1, 742.3.

Après une nuit de fête au cours de laquelle il avait consommé une certaine quantité d'alcool, l'accusé a décidé d'aller reconduire ses amis chez eux en automobile, même s'il savait que le véhicule n'était pas en bon état mécanique. Pendant une période de 10 à 20 minutes, l'accusé, qui ne comptait que sept semaines d'expérience au volant depuis

^{**} Le juge Cory n'a pas pris part au jugement.

l'obtention de son permis de conduire, a conduit de manière erratique, zigzaguant, talonnant les véhicules qui le précédaient et tentant de dépasser sans actionner son clignotant, et ce malgré la chaussée glissante et le flot constant de véhicules venant en sens inverse. Finalement, pendant que l'accusé tentait de doubler un autre véhicule, son automobile s'est retrouvée dans une voie réservée à la circulation en sens inverse, elle a frappé latéralement une première voiture, puis elle est entrée en collision avec une deuxième. Le conducteur de ce second véhicule a été grièvement blessé, et l'une des personnes à bord de la voiture de l'accusé a perdu la vie. Quant à l'accusé, il est demeuré pendant un certain temps dans le coma, entre la vie et la mort, puis il s'est finalement rétabli. Il a plaidé coupable à un chef d'accusation de conduite dangereuse ayant causé la mort ainsi qu'à un chef d'accusation de conduite dangereuse ayant causé des lésions corporelles. Il a été condamné à une peine d'incarcération de 18 mois devant être purgée concurremment pour les deux chefs d'accusation. Le juge qui a déterminé la peine a estimé que la peine d'emprisonnement avec sursis prévue à l'art. 742.1 du *Code criminel*, qui peut être purgée au sein de la collectivité, n'était pas une sanction appropriée puisqu'une telle mesure serait incompatible avec les objectifs de dénonciation et de dissuasion générale. La Cour d'appel a accueilli l'appel et substitué l'emprisonnement avec sursis à la peine d'incarcération infligée initialement.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

Les réformes apportées en 1996 au régime de détermination de la peine («projet de loi C-41») ont réformé en profondeur la partie XXIII du *Code*, notamment en énonçant expressément les objectifs et les principes de la détermination de la peine, en établissant des mesures de rechange pour les délinquants adultes ainsi qu'un nouveau type de sanction, la condamnation à l'emprisonnement avec sursis. Le projet de loi C-41 en général et les dispositions créant la peine d'emprisonnement avec sursis en particulier ont été adoptés à la fois pour réduire le recours à l'incarcération comme sanction et pour élargir l'application des principes de la justice corrective au moment de la détermination de la peine.

L'emprisonnement avec sursis doit être distingué des mesures probatoires. La probation est principalement une mesure de réinsertion sociale. Par comparaison, le législateur a voulu que l'emprisonnement avec sursis vise à la fois des objectifs punitifs et des objectifs de réinsertion sociale. Par conséquent, une ordonnance de sursis à l'emprisonnement devrait généralement être assortie de conditions punitives restreignant la liberté du délinquant. Des conditions comme la détention à domicile devraient être la règle plutôt que l'exception.

Aucune infraction n'est exclue du champ d'application du régime d'octroi du sursis à l'emprisonnement à l'exception de celles pour lesquelles une peine minimale d'emprisonnement est prévue. De plus, il n'existe pas de présomption d'applicabilité ou d'inapplicabilité du sursis à l'emprisonnement à certaines infractions données.

L'article 742.1 du *Code criminel* énumère quatre critères que le tribunal doit prendre en compte avant d'infliger une condamnation à l'emprisonnement avec sursis: (1) le délinquant doit être déclaré coupable d'une infraction autre qu'une infraction pour laquelle une peine minimale d'emprisonnement est prévue; (2) le tribunal doit infliger au délinquant une peine d'emprisonnement de moins de deux ans; (3) le fait que le délinquant purge sa peine au sein de la collectivité ne met pas en danger la sécurité de celle-ci; (4) le prononcé d'une ordonnance d'emprisonnement avec sursis est conforme à l'objectif et aux principes de la détermination de la peine visés aux art. 718 à 718.2.

L'exigence, à l'art. 742.1, que le juge inflige une peine d'emprisonnement de moins de deux ans ne signifie pas que celui-ci doit d'abord infliger un emprisonnement d'une durée déterminée avant d'envisager la possibilité que cette même peine soit purgée au sein de la collectivité. Bien que le texte de l'art. 742.1 suggère cette démarche, elle n'est pas réaliste et pourrait entraîner des peines inappropriées dans certains cas. Il faut plutôt donner une interprétation téléologique à l'art. 742.1. Dans un premier temps, le juge appelé à déterminer la peine doit avoir conclu que ni l'emprisonnement dans un pénitencier ni des mesures probatoires ne sont des sanctions appropriées. Après avoir déterminé que la peine appropriée est un emprisonnement de moins de deux ans, le juge se demande s'il convient que le délinquant purge sa peine dans la collectivité. Comme corollaire de l'interprétation téléologique de l'art. 742.1, il n'est pas nécessaire qu'il y ait équivalence entre la durée de l'ordonnance de sursis à l'emprisonnement et la durée de la peine d'emprisonnement qui aurait autrement été infligée. La seule exigence est que, par sa durée et les modalités dont elle est assortie, l'ordonnance de sursis soit une peine juste et appropriée.

L'exigence, à l'art. 742.1, que le juge soit convaincu que la sécurité de la collectivité ne serait pas mise en danger si le délinquant y purgeait sa peine est un préalable à l'octroi du sursis à l'emprisonnement, et non le principal élément à prendre en considération pour décider si cette sanction est appropriée. Pour évaluer le danger pour la collectivité, le juge prend en compte le risque que fait peser le délinquant en cause, et non le risque plus général évoqué par la question de savoir si l'octroi du sursis à l'emprisonnement mettrait en danger la sécurité de la collectivité en ne produisant pas un effet dissuasif général ou en compromettant le respect de la loi en général. Deux facteurs doivent être pris en compte: (1) le risque que le délinquant récidive; (2) la gravité du préjudice susceptible de découler d'une récidive. L'examen du risque que fait peser le délinquant doit inclure les risques créés par toute activité criminelle, et ne doit pas se limiter exclusivement aux risques d'atteinte à l'intégrité physique ou psychologique de la personne.

Dans tous les cas où les préalables prévus par l'art. 742.1 sont réunis, le tribunal doit envisager sérieusement la possibilité de prononcer l'emprisonnement avec sursis en se demandant si pareille sanction est conforme à l'objectif et aux principes de la détermination de la peine visés aux art. 718 à 718.2. Cette conclusion découle du message clair que le législateur a lancé au tribunaux, savoir qu'il faut réduire le recours à l'incarcération comme sanction.

L'emprisonnement avec sursis peut avoir un effet dénonciateur et dissuasif appréciable. En règle générale, plus l'infraction est grave, plus la durée de l'ordonnance de sursis devrait être longue et les conditions de celle-ci rigoureuses. Toutefois, il peut survenir des cas où le besoin de dénonciation ou de dissuasion est si pressant que l'incarcération est alors la seule peine qui convienne pour exprimer la réprobation de la société à l'égard du comportement du délinquant ou pour décourager des comportements analogues dans le futur.

L'emprisonnement avec sursis est généralement plus propice que l'incarcération à la réalisation des objectifs correctifs de réinsertion sociale des délinquants, de réparation par ceux-ci des torts causés aux victimes et à la collectivité et de prise de conscience par les délinquants de leurs responsabilités, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité.

Lorsqu'il est possible de combiner des objectifs punitifs et des objectifs correctifs, l'emprisonnement avec sursis sera vraisemblablement une sanction plus appropriée que l'incarcération. Lorsque des objectifs tels que la dénonciation et la dissuasion sont particulièrement pressants, l'incarcération sera généralement la sanction préférable, et ce en dépit du fait que l'emprisonnement avec sursis pourrait permettre la réalisation d'objectifs correctifs. Cependant, selon la nature des conditions imposées dans l'ordonnance de sursis, la durée de celle-ci et la situation du délinquant et de la collectivité au sein de laquelle il purgera sa peine, il est possible que l'emprisonnement avec sursis ait un effet dénonciateur et dissuasif suffisant, même dans les cas où les objectifs correctifs présentent moins d'importance. Le sursis à l'emprisonnement peut être octroyé même dans les cas où il y a des circonstances aggravantes, quoique la présence de telles circonstances augmente le besoin de dénonciation et de dissuasion.

Aucune partie n'a la charge d'établir si l'emprisonnement avec sursis est une sanction appropriée ou non dans les circonstances. Le juge doit prendre en considération tous les éléments de preuve pertinents, peu importe qui les a produits. Toutefois, il est dans l'intérêt du délinquant de faire la preuve des éléments militant en faveur de l'octroi du sursis à l'emprisonnement.

Les juges disposent d'un large pouvoir discrétionnaire pour choisir la peine appropriée. Les cours d'appel doivent faire preuve de beaucoup de retenue à l'égard de ce choix. Sauf erreur de principe, omission de prendre en considération un facteur pertinent ou insistance trop grande sur les facteurs appropriés, une cour d'appel ne devrait intervenir pour modifier la peine infligée au procès que si elle est manifestement inappropriée.

En l'espèce, le juge qui a infligé la peine a estimé qu'un emprisonnement de 18 mois était une peine appropriée et a refusé de permettre à l'accusé de purger sa peine au sein de la collectivité. Le juge a conclu que le fait que l'accusé purge sa peine d'emprisonnement avec sursis au sein de la collectivité ne mettrait pas en danger la sécurité de celle-ci, mais qu'une telle sanction ne serait pas conforme aux objectifs visés à l'art. 718. À son avis, même si l'incarcération n'était pas indispensable pour dissuader l'accusé de récidiver ou pour favoriser sa réinsertion sociale, elle était toutefois nécessaire pour dénoncer le comportement de l'accusé et pour dissuader d'autres personnes de se comporter pareillement. Quoique le juge qui a imposé la peine semble avoir suivi une démarche rigide en deux étapes distinctes, contrairement

à l'approche exposée dans les présents motifs, une peine de 18 mois d'emprisonnement n'était pas manifestement inappropriée pour les infractions et le délinquant en cause. Les infractions en cause étaient très graves et elles ont causé un décès et des lésions corporelles graves. De plus, il est possible que la conduite dangereuse et la conduite avec les facultés affaiblies soient des infractions à l'égard desquelles il est plus plausible que l'infliction de peines sévères ait un effet dissuasif général. La Cour d'appel a commis une erreur en statuant que le juge qui a infligé la peine avait accordé trop de poids à l'objectif de dénonciation. En l'absence de preuve que la peine infligée était manifestement inappropriée, la Cour d'appel n'aurait pas dû intervenir et substituer sa propre opinion à celle du juge qui a infligé cette peine. Le juge qui a infligé la peine n'a pas commis d'erreur de principe justifiant l'infirmité de sa décision et a tenu compte de tous les facteurs pertinents. En conséquence, la peine de 18 mois d'incarcération infligée par le juge du procès devrait être rétablie. Étant donné que l'accusé a déjà purgé entièrement la peine d'emprisonnement avec sursis infligée par la Cour d'appel et que, au cours des plaidoiries, le ministère public a concédé qu'il ne sollicitait pas de sanction additionnelle, il y a lieu de surseoir à l'exécution de la peine d'incarcération.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba (1997), 123 Man. R. (2d) 107, 159 W.A.C. 107, 121 C.C.C. (3d) 68, [1998] 5 W.W.R. 1, [1997] M.J. No. 563 (QL), qui a accueilli l'appel interjeté par l'accusé contre la peine de 18 mois d'incarcération infligée par le juge Keyser. Pourvoi accueilli.

Matthew Britton, pour l'appelante.

Sandra L. Chapman et Wanda Garreck, pour l'intimé.

S. Ronald Fainstein, c.r., pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Kenneth L. Campbell et Gregory J. Tweney, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Procureur de l'appelante: Justice Manitoba, Winnipeg.

Procureurs de l'intimé: Killeen Chapman Garreck, Winnipeg.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada: Le sous-procureur général du Canada, Ottawa.

Procureurs de l'intervenant le procureur général de l'Ontario: Le ministère du Procureur général, Toronto.

Her Majesty the Queen v. R.A.R. (Crim.)(Man.)(26377)

Indexed as: R. v. R.A.R. / Répertoire: R. c. R.A.R.

Neutral citation: 2000 SCC 8. / Référence neutre: 2000 CSC 8.

Judgment rendered January 31, 2000 / Jugement rendu le 31 janvier 2000

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, *** McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

Criminal law -- Sentencing -- Conditional sentences -- Accused convicted of one count of sexual assault and two counts of common assault -- Sentencing provisions and relevant facts changing after trial but prior to sentence appeal -- Whether Court of Appeal erred in substituting conditional sentence for jail term -- Review of sentence imposed by Court of Appeal -- Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 718.2.

Criminal law -- Sentencing -- Legislative amendments -- Accused convicted of one count of sexual assault and two counts of common assault -- Sentencing provisions changing after trial but prior to sentence appeal -- Whether accused entitled to benefit from new sentencing provisions -- Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21, s. 44(e).

The accused was convicted of one count of sexual assault and two counts of assault committed against a former employee. He was sentenced to one year of incarceration followed by three years of supervised probation for the count of sexual assault and to fines for the two counts of assault. He appealed the convictions and the sentences. After trial but prior to the appeal, amendments to the sentencing provisions in the *Criminal Code* came into force and the conditional sentence became an option for offenders sentenced to less than two years of imprisonment. In addition to this change in the law, shortly before the appeal, a different panel of the Manitoba Court of Appeal quashed two prior convictions of the accused for sexual assault.

The Court of Appeal upheld the convictions on the three counts. However, it found that the accused was entitled to the benefit of the new sentencing provisions. Given the changes in the law and the relevant facts, the Court of Appeal considered that in a real sense, this was an appeal *de novo*. It allowed the sentence appeal and imposed a nine-month global sentence made up of six months for the sexual assault, two months for the first common assault, and one month for the second common assault to be served consecutively in the community.

Held (Lamer C.J. and Iacobucci J. dissenting): The appeal should be allowed.

Per L'Heureux-Dubé, Gonthier, McLachlin, Major, Bastarache and Binnie JJ.: The Court of Appeal was correct in holding that the accused was entitled to the benefit of the conditional sentencing regime on appeal. The court erred, however, in imposing the six-month conditional sentence for the sexual assault. The sentence was unfit in light of the gravity of the offences committed and the accused's moral blameworthiness given his abuse of a position of authority. This aggravating factor, combined with the demeaning and violent nature of the assaults, make the punitive objectives of denunciation and deterrence particularly pressing in this case. The Court of Appeal erred in failing to give significant weight to these objectives and in imposing a short conditional sentence, where a sentence of incarceration was the preferable sanction. Accordingly, the one-year sentence of incarceration for the sexual assault imposed by the trial judge is restored, to be followed by a three-month conditional sentence for the common assaults and three years probation imposed by the trial judge for the sexual assault. The service of the sentences should be stayed, however, as the offender has now served his nine-month conditional sentence in full.

Per Lamer C.J. and Iacobucci J. (dissenting): The Court of Appeal was correct in holding that the accused was entitled to the benefit of the conditional sentencing regime on appeal. The accused is entitled to the benefit of any amendments to sentencing provisions in force at the time of the appeal that provide for a lesser penalty. Since a conditional sentence is less restrictive of liberty than incarceration, it constitutes a mitigation of punishment within the meaning of s. 44(e) of the *Interpretation Act*.

*** Cory J. took no part in the judgment.

Sentencing decisions of courts of appeal are entitled to some deference from this Court. The degree of deference to be given appellate courts is an issue that will arise only in exceptional cases, given that this Court rarely hears appeals relating to sentences. Accordingly, although the sentence imposed by the Court of Appeal appears to be somewhat lenient, it should not be interfered with given the Court of Appeal's careful analysis of the relevant sentencing principles and review of the evidence.

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal (1997), 125 C.C.C. (3d) 558, 123 Man. R. (2d) 91, 159 W.A.C. 91, [1998] 2 W.W.R. 707, [1997] M.J. No. 539 (QL), allowing the accused's appeal from a sentence of one year of imprisonment followed by three years of probation, and fines imposed by Schwartz J. Appeal allowed, Lamer C.J. and Iacobucci J. dissenting.

Matthew Britton, for the appellant.

James E. McLandress, for the respondent.

S. Ronald Fainstein, Q.C., for the intervener the Attorney General of Canada.

Kenneth L. Campbell and Gregory J. Tweney, for the intervener the Attorney General for Ontario.

Solicitor for the appellant: Manitoba Justice, Winnipeg.

Solicitors for the respondent: Taylor, McCaffrey, Winnipeg.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: The Deputy Attorney General of Canada, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Ontario: The Ministry of the Attorney General, Toronto.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory****, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache et Binnie.

Droit criminel -- Détermination de la peine -- Emprisonnement avec sursis -- Accusé déclaré coupable d'un chef d'agression sexuelle et de deux chefs de voies de fait simples -- Changements survenus dans les dispositions relatives à la détermination de la peine et les faits pertinents après le procès mais avant l'appel visant la peine -- La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en substituant une ordonnance d'emprisonnement avec sursis à la peine d'incarcération qui avait été infligée? -- Contrôle de la peine prononcée par la Cour d'appel -- Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 718.2.

Droit criminel -- Détermination de la peine -- Modifications législatives -- Accusé déclaré coupable d'un chef d'agression sexuelle et de deux chefs de voies de fait simples -- Modification des dispositions relatives à la détermination de la peine après le procès mais avant l'appel visant la peine -- L'accusé avait-il droit au bénéfice de l'application des nouvelles dispositions relatives à la détermination de la peine? -- Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), ch. I-21, art. 44e).

L'accusé a été déclaré coupable d'un chef d'agression sexuelle et de deux chefs de voies de fait contre une ancienne employée. Il a été condamné à un an d'incarcération et trois années de probation sous surveillance pour le chef d'agression sexuelle, et au paiement d'amendes pour les deux chefs de voies de fait. Il a interjeté appel des déclarations de culpabilité et des peines prononcées contre lui. Par suite de l'entrée en vigueur, après le procès mais avant l'audition de l'appel, de modifications aux dispositions du *Code criminel* relatives à la détermination de la peine, les tribunaux pouvaient désormais octroyer le sursis à l'emprisonnement aux délinquants condamnés à une peine d'emprisonnement de moins de deux ans. Outre cette modification du droit applicable, une formation différente de la Cour d'appel du

**** Le juge Cory n'a pas pris part au jugement.

Manitoba avait annulé, peu de temps avant l'appel, deux déclarations de culpabilité pour agression sexuelle prononcées plus tôt contre l'accusé.

Les déclarations de culpabilité afférentes aux trois chefs d'accusation ont été confirmées par la Cour d'appel, qui a cependant jugé que l'accusé avait droit au bénéfice de l'application des nouvelles dispositions relatives à la détermination de la peine. Compte tenu des changements survenus dans le droit applicable et les circonstances pertinentes, la Cour d'appel a considéré qu'il s'agissait, en réalité, d'un appel *de novo* de la détermination de la peine. Elle a accueilli l'appel de la peine et infligé à l'accusé un emprisonnement global de neuf mois, soit une période de six mois pour l'agression sexuelle et des périodes de deux mois pour le premier épisode de voies de fait simples et d'un mois pour le deuxième, à être purgées consécutivement dans la collectivité.

Arrêt (le juge en chef Lamer et le juge Iacobucci sont dissidents): Le pourvoi est accueilli.

Les juges **L'Heureux-Dubé**, Gonthier, McLachlin, Major, Bastarache et Binnie: La Cour d'appel a eu raison de juger que l'intimé avait droit, en appel, au bénéfice de l'application du régime d'octroi du sursis à l'emprisonnement. Toutefois, la Cour d'appel a fait erreur en infligeant une peine d'emprisonnement avec sursis de six mois pour l'agression sexuelle. Cette peine était inappropriée eu égard à la gravité des infractions commises et de la culpabilité morale dont l'accusé a fait preuve en abusant de sa situation d'autorité. En raison de la présence de cette circonstance aggravante et de la nature violente et avilissante des agressions commises, les objectifs punitifs de dénonciation et de dissuasion revêtent un caractère particulièrement pressant en l'espèce. La Cour d'appel a commis une erreur en n'accordant pas tout le poids requis par ces objectifs et en infligeant une courte peine d'emprisonnement avec sursis, alors qu'une peine d'incarcération était la sanction préférable. Par conséquent, la peine d'un an d'incarcération prononcée par le juge du procès pour l'agression sexuelle est rétablie. Cette peine sera suivie d'un emprisonnement avec sursis de trois mois pour les voies de fait simples et de la période de trois ans de probation imposée par le juge du procès pour l'agression sexuelle. Il y a toutefois lieu de surseoir à l'exécution de ces peines, étant donné que le délinquant a purgé au complet sa peine de neuf mois d'emprisonnement avec sursis.

Le juge en chef **Lamer** et le juge Iacobucci (dissidents): La Cour d'appel a eu raison de juger que l'accusé avait droit, en appel, au bénéfice de l'application du régime d'octroi du sursis à l'emprisonnement. L'accusé a droit au bénéfice de toute modification des dispositions relatives à la détermination de la peine qui était en vigueur au moment de l'appel et qui établit une peine moins sévère. L'emprisonnement avec sursis étant une sanction moins privative de liberté que l'incarcération, elle emporte allègement de la sanction au sens de l'al. 44e) de la *Loi d'interprétation*.

Notre Cour doit faire montre d'une certaine retenue à l'égard des peines déterminées par les cours d'appel. La question du degré de retenue dont notre Cour doit faire montre envers les peines infligées par les cours d'appel ne se soulèvera qu'exceptionnellement, compte tenu du fait que notre Cour n'entend que rarement des appels relatifs à la peine. Par conséquent, quoique la peine imposée par la Cour d'appel semble relativement clémente, il n'y a pas lieu de la modifier étant donné que la Cour d'appel a soigneusement examiné les principes pertinents de détermination de la peine et tenu compte de la preuve au dossier.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba (1997), 125 C.C.C. (3d) 558, 123 Man. R. (2d) 91, 159 W.A.C. 91, [1998] 2 W.W.R. 707, [1997] M.J. No. 539 (QL), qui a accueilli l'appel de l'accusé contre la peine d'emprisonnement d'un an assortie de trois ans de probation, ainsi que les amendes que lui avait infligées le juge Schwartz. Pourvoi accueilli, le juge en chef Lamer et le juge Iacobucci sont dissidents.

Matthew Britton, pour l'appelante.

James E. McLandress, pour l'intimé.

S. Ronald Fainstein, c.r., pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Kenneth L. Campbell et Gregory J. Tweney, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Procureur de l'appelante: Justice Manitoba, Winnipeg.

Procureurs de l'intimé: Taylor, McCaffrey, Winnipeg.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada: Le sous-procureur général du Canada, Ottawa.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario: Le ministère du Procureur général, Toronto.

Her Majesty the Queen v. R.N.S. (Crim.)(B.C.)(26462)

Indexed as: R. v. R.N.S. / Répertoire: R. c. R.N.S.

Neutral citation: 2000 SCC 7. / Référence neutre: 2000 CSC 7.

Judgment rendered January 31, 2000 / Jugement rendu le 31 janvier 2000

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, ***** McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

Criminal law – Sentencing – Conditional sentences – Accused convicted of sexual assault and invitation to sexual touching – Whether Court of Appeal erred in substituting conditional sentence for jail term imposed by trial judge – Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 742.1.

The accused was convicted of sexual assault and invitation to sexual touching in relation to incidents with his step-granddaughter. The offences were committed between 1990 and 1994 and, at the time, the victim was between 5 and 8 and the accused was between 46 and 50 years old. The trial judge sentenced the accused to nine months' imprisonment. The conditional sentencing regime came into force after the accused was sentenced. The Court of Appeal allowed the accused's sentence appeal and substituted a nine-month conditional sentence.

Held: The appeal should be allowed.

Per Lamer C.J. and Iacobucci, Major and Binnie JJ.: For the reasons outlined in *R. v. R.A.R.*, 2000 SCC 8, the accused was entitled to the benefit of the conditional sentencing regime on appeal, and the Court of Appeal could re-sentence him. Notwithstanding the deference to which sentencing decisions by a court of appeal are entitled, this Court should intervene in this case and restore the trial judge's original sentence. A nine-month conditional sentence was not a fit sentence, in light of the gravity of the offences committed and the high moral blameworthiness of the accused. Despite the fact that the accused's liberty was restricted by the conditions imposed, the amount of denunciation provided by a nine-month conditional sentence was clearly insufficient in the circumstances to signify society's abhorrence for the acts the accused committed. By imposing a conditional sentence of only nine months, the Court of Appeal transformed what was already a lenient sentence into an unfit sentence. A nine-month sentence of incarceration would have been appropriate in this case. Since the accused has served his conditional sentence in its entirety and the Crown does not seek any further punishment, the nine-month term of incarceration should be stayed.

Per L'Heureux-Dubé, Gonthier, McLachlin and Bastarache JJ.: There is agreement with the reasons of the Chief Justice with the exception of his comments regarding the disposition of the appeal in *R. v. L.F.W.*, 2000 SCC 6, in view of the dissent in that case.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1997), 121 C.C.C. (3d) 426, 100 B.C.A.C. 120, 163 W.A.C. 120, [1997] B.C.J. No. 2776 (QL), allowing the accused's appeal from a sentence of nine months' incarceration imposed by MacArthur Prov. Ct. J. Appeal allowed.

Alexander Budlovsky and Jennifer Duncan, for the appellant.

Bruce H. Ralston, for the respondent.

S. Ronald Fainstein, Q.C., for the intervener the Attorney General of Canada.

Kenneth L. Campbell and Gregory J. Tweney, for the intervener the Attorney General for Ontario.

Solicitor for the appellant: The Ministry of the Attorney General, Vancouver.

Solicitor for the respondent: Bruce Ralston, Surrey, B.C.

***** Cory J. took no part in the judgment.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: The Deputy Attorney General of Canada, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Ontario: The Ministry of the Attorney General, Toronto.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory^{*****}, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache et Binnie.

Droit criminel – Détermination de la peine – Emprisonnement avec sursis – Accusé déclaré coupable d'agression sexuelle et d'incitation à des contacts sexuels – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en substituant une ordonnance d'emprisonnement avec sursis à la peine d'incarcération infligée par le juge du procès? – Code criminel, L.R.C.(1985), ch. C-46, art. 742.1.

L'accusé a été déclaré coupable d'agression sexuelle et d'incitation à des contacts sexuels sur sa petite-fille par remariage. Les infractions ont été commises de 1990 à 1994. Lorsque les infractions ont commencé, la victime avait 5 ans et l'accusé en avait 46, et lorsqu'elles ont cessé la victime avait 8 ans et l'accusé 50 ans. Le juge du procès a condamné l'accusé à neuf mois d'emprisonnement. Le régime d'octroi du sursis à l'emprisonnement est entré en vigueur après la détermination de la peine de l'accusé. La Cour d'appel a accueilli l'appel formé par l'accusé contre la peine qui lui avait été infligée, et elle y a substitué une peine de neuf mois d'emprisonnement avec sursis.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

Le juge en chef **Lamer** et les juges Iacobucci, Major et Binnie: Pour les raisons exposées dans *R. c. R.A.R.*, 2000 CSC 8, l'accusé avait droit, en appel, au bénéfice de l'application du régime d'octroi du sursis, et la Cour d'appel pouvait procéder à nouveau à la détermination de sa peine. Malgré la retenue dont elle doit faire preuve à l'égard des peines infligées par les cours d'appel, notre Cour devrait intervenir en l'espèce et rétablir la peine initiale infligée par le juge du procès. Une ordonnance de sursis à l'emprisonnement d'une durée de neuf mois n'était pas une sanction appropriée eu égard à la gravité des infractions et au degré élevé de culpabilité morale de l'accusé. L'effet dénonciateur produit par une peine d'emprisonnement avec sursis de neuf mois était nettement insuffisant dans les circonstances pour communiquer la répugnance de la société envers les actes de l'accusé, même si sa liberté était restreinte par les conditions assortissant l'ordonnance de sursis. En condamnant l'accusé à un emprisonnement avec sursis de neuf mois seulement, la Cour d'appel a transformé une peine déjà clémente en une peine inappropriée. Une peine d'incarcération de neuf mois aurait été appropriée dans les circonstances. Étant donné que l'accusé a purgé entièrement sa peine d'emprisonnement avec sursis et que le ministère public ne demande pas de sanction additionnelle, il y a lieu de surseoir à l'exécution de la peine d'incarcération de neuf mois.

Les juges **L'Heureux-Dubé, Gonthier, McLachlin** et **Bastarache**: Il y a accord avec les motifs du Juge en chef, sauf en ce qui concerne ses commentaires pour justifier le résultat auquel il arrive dans *R. c. L.F. W.*, 2000 CSC 6, étant donné la dissidence dans cette affaire.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1997), 121 C.C.C. (3d) 426, 100 B.C.A.C. 120, 163 W.A.C. 120, [1997] B.C.J. No. 2776 (QL), qui a accueilli l'appel de l'accusé contre la peine d'incarcération de neuf mois prononcée par le juge MacArthur de la Cour provinciale. Pourvoi accueilli.

Alexander Budlovsky et Jennifer Duncan, pour l'appelante.

Bruce H. Ralston, pour l'intimé.

S. Ronald Fainstein, c.r., pour l'intervenant le procureur général du Canada.

***** Le juge Cory n'a pas pris part au jugement.

Kenneth L. Campbell et Gregory J. Tweney, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Procureur de l'appelante: Le ministère du Procureur général, Vancouver.

Procureur de l'intimé: Bruce Ralston, Surrey (C.-B.).

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada: Le sous-procureur général du Canada, Ottawa.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario: Le ministère du Procureur général, Toronto.

Her Majesty the Queen v. L.F.W. (Crim.)(Nfld.)(26329)

Indexed as: R. v. L.F.W. / Répertoire: R. c. L.F.W.

Neutral citation: 2000 SCC 6. / Référence neutre: 2000 CSC 6.

Judgment rendered January 31, 2000 / Jugement rendu le 31 janvier 2000

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, ***** McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

Criminal law – Sentencing – Conditional sentences – Accused convicted of indecent assault and gross indecency and receiving 21-month conditional sentence – Whether Court of Appeal erred in affirming trial judge's decision to impose conditional sentence – Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 742.1.

The accused was convicted of one count of indecent assault and one count of gross indecency. The offences were committed between 1967 and 1973 and, at the time, the victim was between 6 and 12 and the accused was between 22 and 28 years old. The trial judge sentenced the accused to a 21-month conditional sentence. The Crown appealed, seeking a 21-month term of incarceration. A majority of the Newfoundland Court of Appeal dismissed the appeal.

Held on equal division (L'Heureux-Dubé, Gonthier, McLachlin and Bastarache JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Lamer C.J. and Iacobucci, Major and Binnie JJ.: In *R. v. Proulx*, 2000 SCC 5, this Court set out the principles governing the conditional sentencing regime of the *Criminal Code*. The sentence imposed by a trial judge is entitled to considerable deference from appellate courts. In the present case, although the accused committed very serious offences, the conditional sentence imposed by the trial judge was nevertheless within the acceptable range of sentences that could have been imposed in the circumstances. The trial judge's reasons were very thorough, taking into consideration all relevant sentencing principles, including denunciation and deterrence. A conditional sentence can provide significant denunciation and deterrence, particularly when onerous conditions are imposed. The trial judge was well positioned to assess the degree of denunciation and deterrence required in the circumstances and that would be provided by the conditional sentence he imposed. He also imposed conditions capable of achieving restorative objectives. Where a combination of both punitive and restorative objectives may be achieved, a conditional sentence will likely be more appropriate than incarceration. Since the trial judge committed no reversible error in principle and thoroughly considered all appropriate factors, there is no reason to disturb the sentence.

Per L'Heureux-Dubé, Gonthier, McLachlin and Bastarache JJ. (dissenting): There is disagreement with the majority's application of the principles of sentencing as set out in *R. v. Proulx*, 2000 SCC 5, to the facts at hand. In this case, a conditional sentence of 21 months was a demonstrably unfit sentence. In deciding that a conditional sentence was appropriate, the trial judge overemphasized restorative objectives, while giving inordinately little weight to the principles of denunciation and general deterrence. The principle of denunciation weighs particularly heavily in cases of offenses perpetrated against children by adults in positions of trust and authority. The trial judge did not give sufficient weight to the moral blameworthiness of the offender in disregard of the proportionality principle. Even taking into account the deference owed to trial judges' discretion in sentencing, the conditional sentence should not stand. The passing of the sentence of incarceration should, however, be stayed as the offender has now served his 21-month conditional sentence in full.

APPEAL from a judgment of the Newfoundland Court of Appeal (1997), 155 Nfld. & P.E.I.R. 115, 481 A.P.R. 115, 119 C.C.C. (3d) 97, [1997] N.J. No. 234 (QL), dismissing the Crown's appeal from a sentence of 21-months' imprisonment to be served in the community imposed by Mercer J. (1996), 146 Nfld. & P.E.I.R. 298, 456 A.P.R. 298, [1996] N.J. No. 330 (QL). Appeal dismissed on equal division, L'Heureux-Dubé, Gonthier, McLachlin and Bastarache JJ. dissenting.

Wayne Gorman, for the appellant.

Cory J. took no part in the judgment.

Robert E. Simmonds and Jerome P. Kennedy, for the respondent.

S. Ronald Fainstein, Q.C., for the intervener the Attorney General of Canada.

Kenneth L. Campbell and Gregory J. Tweney, for the intervener the Attorney General for Ontario.

Solicitor for the appellant: The Department of Justice, St. John's.

Solicitors for the respondent: Simmonds, Kennedy, St. John's.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: The Deputy Attorney General of Canada, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Ontario: The Ministry of the Attorney General, Toronto.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, ***** McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache et Binnie.

Droit criminel – Détermination de la peine – Emprisonnement avec sursis – Accusé déclaré coupable d'attentat à la pudeur et de grossière indécence et condamné à une peine d'emprisonnement de 21 mois avec sursis – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en confirmant la décision du juge du procès de prononcer l'emprisonnement avec sursis? – Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 742.1.

L'intimé a été déclaré coupable d'un chef d'attentat à la pudeur et d'un chef de grossière indécence. Les infractions ont été commises de 1967 à 1973. Lorsqu'elles ont commencé, la victime avait 6 ans et l'accusé en avait 22, et lorsqu'elles ont cessé elle avait 12 ans et lui 28 ans. Le juge du procès a condamné l'accusé à 21 mois d'emprisonnement avec sursis. Le ministère public a interjeté appel de cette décision, sollicitant plutôt 21 mois d'incarcération. La Cour d'appel de Terre-Neuve à la majorité a rejeté l'appel.

Arrêt, la Cour est également partagée (les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, McLachlin et Bastarache sont dissidents): Le pourvoi est rejeté.

Le juge en chef **Lamer** et les juges Iacobucci, Major et Binnie: Dans l'arrêt *R. c. Proulx*, 2000 CSC 5, notre Cour a expliqué les principes qui régissent le régime d'octroi du sursis à l'emprisonnement prévu par le *Code criminel*. Les cours d'appel doivent faire montre de beaucoup de retenue à l'égard de la peine infligée par le juge du procès. En l'espèce, bien que l'intimé ait commis des infractions très graves, l'emprisonnement avec sursis prononcé par le juge du procès se situait néanmoins dans la fourchette des peines qui pouvaient être prononcées dans les circonstances. Le juge du procès a rédigé des motifs très fouillés, qui tiennent compte de tous les principes pertinents de détermination de la peine, y compris la dénonciation et la dissuasion. L'emprisonnement avec sursis peut avoir un effet dénonciateur et dissuasif appréciable, en particulier quand l'ordonnance de sursis est assortie de conditions rigoureuses. Le juge du procès était bien placé pour apprécier le degré de dénonciation et de dissuasion que commandaient les circonstances et qui serait assuré par la peine d'emprisonnement avec sursis qu'il prononçait. Il a également imposé des conditions propres à la réalisation d'objectifs correctifs. Lorsqu'il est possible de combiner des objectifs punitifs et des objectifs correctifs, l'emprisonnement avec sursis sera vraisemblablement une sanction plus appropriée que l'incarcération. Comme le juge du procès n'a pas commis d'erreur de principe justifiant l'infirmité de sa décision et comme il a soigneusement considéré tous les facteurs pertinents, il n'y a pas lieu de modifier la sentence.

Les juges **L'Heureux-Dubé**, Gonthier, McLachlin et Bastarache (dissidents): Il y a désaccord quant à l'application par les juges majoritaires, aux faits de la présente affaire, des principes régissant la détermination de la peine expliqués dans l'arrêt *R. c. Proulx*, 2000 CSC 5. En l'espèce, un emprisonnement de 21 mois avec sursis constituait une

***** Le juge Cory n'a pas pris part au jugement.

peine manifestement inappropriée. Le juge du procès a trop insisté sur les objectifs de justice corrective et a accordé trop peu d'importance aux principes de dénonciation et de dissuasion générale lorsqu'il a décidé que l'emprisonnement avec sursis était une peine appropriée. Le principe de dénonciation revêt une importance particulièrement grande dans les cas d'infractions perpétrées contre des enfants par des adultes en situation de confiance ou d'autorité. Le juge du procès n'a pas accordé suffisamment d'importance à la culpabilité morale du délinquant, dérogeant ainsi au principe de la proportionnalité. Même en tenant compte de la retenue judiciaire dont il convient de faire preuve à l'égard de l'exercice, par les juges présidant les procès, de leur pouvoir discrétionnaire en matière de détermination de la peine, la peine d'emprisonnement avec sursis ne devrait pas être maintenue. Comme le délinquant a maintenant purgé au complet sa peine d'emprisonnement avec sursis de 21 mois, il y a lieu de surseoir au prononcé de la peine d'incarcération.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de Terre-Neuve (1997), 155 Nfld. & P.E.I.R. 115, 481 A.P.R. 115, 119 C.C.C. (3d) 97, [1997] N.J. No. 234 (QL), qui a rejeté l'appel du ministère public contre la peine de 21 mois d'emprisonnement à purger dans la collectivité infligée par le juge Mercer (1996), 146 Nfld. & P.E.I.R. 298, 456 A.P.R. 298, [1996] N.J. No. 330 (QL). Pourvoi rejeté, la Cour est également partagée, les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, McLachlin et Bastarache sont dissidents.

Wayne Gorman, pour l'appelante.

Robert E. Simmonds et Jerome P. Kennedy, pour l'intimé.

S. Ronald Fainstein, c.r., pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Kenneth L. Campbell et Gregory J. Tweney, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Procureur de l'appelante: Le ministère de la Justice, St. John's.

Procureurs de l'intimé: Simmonds, Kennedy, St. John's.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada: Le sous-procureur général du Canada, Ottawa.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario: Le ministère du Procureur général, Toronto.

Her Majesty the Queen v. Thomas Andrew Bunn (Crim.)(Man.)(26339)

Indexed as: R. v. Bunn / Répertoire: R. c. Bunn

Neutral citation: 2000 SCC 9. / Référence neutre: 2000 CSC 9.

Judgment rendered January 31, 2000 / Jugement rendu le 31 janvier 2000

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, ***** McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

Criminal law -- Sentencing -- Conditional sentences -- Accused sentenced to two years incarceration -- New legislation introducing conditional sentencing regime after trial but before appeal -- Conditional sentence available when sentence of less than two years imposed -- Whether accused eligible to conditional sentence on appeal.

Criminal law -- Sentencing -- Conditional sentences -- Lawyer convicted of breach of trust -- Whether Court of Appeal erred in substituting conditional sentence for two-year penitentiary term imposed by sentencing judge -- Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 742.1.

The accused, a lawyer, was retained by Soviet lawyers to recover and remit inheritances of money from the estates of six deceased Manitoba and Saskatchewan residents. In all cases, he converted part of the trust money received for each of the beneficiaries from his trust account to his general account. When the conversions were discovered by the Law Society, his right to practice was suspended. He was later disbarred. The accused was convicted of six counts of breach of trust and sentenced to two years incarceration. At the time of sentencing, the accused was married with one teenage daughter. His wife was disabled and confined to a wheelchair. After trial but prior to the appeal, Bill C-41 and the conditional sentencing regime came into force. The Court of Appeal allowed the accused's appeal from sentence and imposed a conditional sentence of two years less a day.

Held (L'Heureux-Dubé, Bastarache and Binnie JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Lamer C.J. and Gonthier, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.: Bill C-41 introduced the conditional sentencing regime and significant changes to the principles of sentencing. These changes raise the distinct possibility that a judge who sentenced an offender to a short penitentiary term prior to the introduction of Bill C-41, particularly a term of exactly two years, would have found that a sentence of less than two years was appropriate had the new provisions been in force at the time of sentencing. The offender would therefore have been eligible for a conditional sentence. Accordingly, the new amendments constitute a potential mitigation of punishment for such an offender, and should apply on appeal.

Where there has been an intervening change in the law between sentencing and appeal, it is as though the sentencing judge has committed an error in principle, because relevant principles have not been considered. The Court of Appeal need not, therefore, defer to all of the trial judge's findings, and can proceed to re-sentence the accused in light of the new principles. In reviewing the Court of Appeal's sentence, this Court should accord it some deference.

In this case, there is no reason to interfere with the Court of Appeal's sentence. None of the offences carried a minimum term of imprisonment. The decision to reduce the sentence to less than two years was justified in light of the changes in the law. The effect of ss. 718.2(e) and 718(e) and (f) was sufficient to warrant a reduction of the sentence in this case. The Court of Appeal reasonably concluded that the ruin and humiliation that the accused had brought down upon himself and his family, together with the loss of his professional status, could provide sufficient denunciation and deterrence when coupled with a conditional sentence of two years less a day with house arrest. The court also imposed a condition of 200 hours of community service which was capable of achieving the restorative objective of reparation to the community. Moreover, the Court of Appeal noted important mitigating circumstances in this case. The accused was the sole provider and caregiver for both his disabled wife and their daughter. The Court of Appeal's sentence provided sufficient denunciation and deterrence, and was not disproportionately lenient.

Cory J. took no part in the judgment.

Per L'Heureux-Dubé, **Bastarache** and Binnie JJ. (dissenting): The trial judge's sentence should be restored. An intervening change in the law does not necessarily give rise to re-sentencing by the Court of Appeal. Rather, it gives rise to a right of review to determine whether the sentence of the trial judge is inconsistent with the new sentencing principles and therefore in error. Here, the Court of Appeal did not have sufficient reason to interfere with the trial judge's decision to impose the penitentiary term. The two-year sentence of incarceration was neither unfit, nor inconsistent with the new principles of sentencing introduced by Bill C-41.

While the changes to the *Criminal Code* would in a proper case permit a reduction of a sentence to two years less a day, thereby triggering the consideration of a conditional sentence, this is not an appropriate case for community sanctions. The focus of the sanction for criminal breach of trust is denunciation and general deterrence. Lawyers convicted of criminal breach of trust have generally been sentenced to jail. This emphasis on denunciation and general deterrence is particularly important when courts punish lawyers who have committed criminal breach of trust. First, the criminal dishonesty of lawyers has profound effects on the public's ability to conduct business that affect people far beyond the victims of the particular crime. Second, as officers of the court, lawyers are entrusted with heightened duties, the breach of which brings the administration of justice into disrepute. Thirdly, judges are drawn from the legal profession and there is a duty to ensure public confidence in the pool from which members of the bench are selected. Finally, judges must be particularly scrupulous in sentencing lawyers in a manner that dispels any apprehension of bias. A lawyer should receive, and be seen to receive, the same treatment as any other person convicted of a similar crime. Any perception that a lawyer might receive more lenient consideration by the courts must be guarded against.

Even if the Court of Appeal correctly relied on the introduction of the conditional sentencing regime to revisit the sentence, given that denunciation and deterrence are the primary principles of sentencing engaged by a breach of trust by a lawyer, a conditional sentence would be disproportionately lenient in this case. The facts display a significant level of criminal culpability and the short penitentiary sentence imposed by the trial judge was proportionate to the gravity of the offence. The severity of this sentence is seriously undermined by the substitution of a conditional sentence of two years less a day. This is more than a reduction of a single day, it is also significantly less severe in terms of incarceration.

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal (1997), 125 C.C.C. (3d) 570, 118 Man. R. (2d) 300, 149 W.A.C. 300, [1997] M.J. No. 543 (QL), allowing the accused's appeal from a sentence of two years imprisonment imposed by Scollin J. Appeal dismissed, L'Heureux-Dubé, Bastarache and Binnie JJ. dissenting.

Matthew Britton, for the appellant.

Martin D. Glazer, for the respondent.

S. Ronald Fainstein, Q.C., for the intervener the Attorney General of Canada.

Kenneth L. Campbell and Gregory J. Tweney, for the intervener the Attorney General for Ontario.

Solicitor for the appellant: Manitoba Justice, Winnipeg.

Solicitor for the respondent: Martin D. Glazer, Winnipeg.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: The Deputy Attorney General of Canada, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Ontario: The Ministry of the Attorney General, Toronto.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory^{*****}, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache et Binnie.

***** Le juge Cory n'a pas pris part au jugement.

Droit criminel -- Détermination de la peine -- Emprisonnement avec sursis -- Accusé condamné à deux ans d'incarcération -- Nouvelles dispositions législatives établissant après le procès mais avant l'appel de la peine le régime d'octroi du sursis à l'emprisonnement -- Faculté du tribunal d'octroyer le sursis à l'emprisonnement lorsqu'une peine d'emprisonnement de moins de deux ans est infligée-- L'accusé était-il admissible en appel à l'emprisonnement avec sursis?

Droit criminel -- Détermination de la peine -- Emprisonnement avec sursis -- Avocat déclaré coupable d'abus de confiance -- La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en substituant une peine d'emprisonnement avec sursis à la peine de deux ans d'incarcération infligée par le juge du procès? -- Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 742.1.

Des avocats soviétiques avaient retenu les services de l'accusé, un avocat, afin qu'il recouvre et remette des héritages -- en l'occurrence des sommes d'argent --provenant de la succession de six défunts résidents du Manitoba et de la Saskatchewan. Dans tous les cas, l'accusé a détourné, de son compte en fidéicommiss à son compte général, une partie des fonds en fiducie qu'il avait reçus pour chacun des bénéficiaires. Lorsqu'elle a découvert les détournements, la Société du Barreau a d'abord suspendu le droit d'exercice de l'accusé, puis elle l'a radié de ses rangs. L'accusé a été déclaré coupable de six accusations d'abus de confiance et a été condamné à deux ans d'incarcération. Au moment de la détermination de la peine, l'accusé était marié et avait une fille adolescente. Son épouse était invalide et confinée dans un fauteuil roulant. Après le procès mais avant l'audition de l'appel, le projet de loi C-41 et le régime d'octroi du sursis à l'emprisonnement sont entrés en vigueur. La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'accusé contre la peine qui lui avait été infligée et elle y a substitué une peine d'emprisonnement avec sursis de deux ans moins un jour.

Arrêt (les juges L'Heureux-Dubé, Bastarache et Binnie sont dissidents): Le pourvoi est rejeté.

Le juge en chef **Lamer** et les juges Gonthier, McLachlin, Iacobucci et Major: Le projet de loi C-41 a établi le régime d'octroi du sursis à l'emprisonnement, en plus d'apporter d'importantes modifications aux principes de détermination de la peine. Ces modifications soulèvent concrètement la possibilité que le juge qui a condamné un délinquant à une courte peine d'incarcération avant l'adoption du projet de loi C-41, en particulier à une peine de deux ans exactement, aurait plutôt estimé, si les nouvelles dispositions avaient été en vigueur au moment du prononcé de la peine, qu'il était approprié de lui infliger une peine de moins de deux ans. Le délinquant aurait de ce fait été admissible à l'octroi du sursis à l'emprisonnement. En conséquence, les modifications pourraient entraîner un allègement de la sanction imposée à un tel délinquant et elles devraient être appliquées en appel.

Lorsque le droit a changé entre le prononcé de la peine et l'appel, une telle situation est assimilée à une erreur de principe du juge qui a déterminé la peine puisque des principes pertinents n'ont pas été pris en considération. La Cour d'appel n'est donc pas obligée de faire montre de retenue envers toutes les conclusions du juge du procès, et elle peut procéder de nouveau à la détermination de la peine de l'accusé à la lumière des nouveaux principes. Lorsque notre Cour contrôle la peine infligée par la Cour d'appel, elle doit faire montre d'une certaine retenue envers cette décision.

En l'espèce, il n'y a aucune raison de modifier la peine infligée par la Cour d'appel. Aucune des infractions en cause n'était punissable d'une peine minimale d'emprisonnement. La décision de substituer une peine de moins de deux ans à la peine initiale était justifiée compte tenu des modifications apportées à la loi. L'effet des al. 718.2e), 718e) et 718f) était suffisant pour justifier la réduction de la peine infligée en l'espèce. La Cour d'appel a raisonnablement jugé que la ruine et l'humiliation subies tant par l'accusé que par sa famille, ainsi que la perte par l'accusé de son statut professionnel, conjuguées à une ordonnance d'emprisonnement avec sursis de deux ans moins un jour assortie de la détention à domicile, répondraient suffisamment aux objectifs de dénonciation et de dissuasion. La Cour d'appel a également assorti l'ordonnance de sursis à l'emprisonnement de l'obligation pour l'accusé d'accomplir 200 heures de service communautaire, condition permettant de réaliser l'objectif correctif de réparation des torts causés à la collectivité. En outre, la Cour d'appel a souligné la présence d'importantes circonstances atténuantes en l'espèce. L'accusé devait pourvoir seul aux besoins de sa fille et de son épouse ainsi qu'aux soins requis par cette dernière qui était invalide. La peine infligée par la Cour d'appel a un effet de dénonciation et de dissuasion suffisant, et elle n'était pas démesurément clémente.

Les juges L'Heureux-Dubé, Bastarache et Binnie (dissidents): La peine infligée par le juge du procès devrait être rétablie. Un changement dans le droit applicable ne donne pas nécessairement ouverture à une nouvelle détermination de la peine par la cour d'appel. Un tel changement fait plutôt naître le droit de contrôler la peine infligée par le juge du procès pour déterminer si elle est incompatible avec le nouveau régime de détermination de la peine et si elle est, de ce fait, erronée. En l'espèce, la Cour d'appel n'avait pas de raison suffisante de modifier la décision du juge du procès d'imposer une peine d'incarcération dans un pénitencier. La peine de deux ans d'incarcération n'était ni inappropriée, ni incompatible avec les nouveaux principes de détermination de la peine introduits par le projet de loi C-41.

Quoique les modifications apportées au *Code criminel* puissent, dans un cas s'y prêtant, permettre au tribunal de réduire à deux ans moins un jour la durée de la peine infligée initialement et ainsi de pouvoir envisager l'emprisonnement avec sursis, le présent cas ne justifie pas l'infliction de sanctions communautaires. La sanction du crime d'abus de confiance vise d'abord et avant tout les objectifs de dénonciation et de dissuasion générale. Les avocats déclarés coupables au criminel d'abus de confiance ont généralement été condamnés à l'emprisonnement. Cette insistance sur la dénonciation et la dissuasion générale est particulièrement importante lorsque les tribunaux punissent des avocats ayant commis le crime d'abus de confiance. Premièrement, la malhonnêteté criminelle des avocats a des répercussions profondes sur la capacité du public de faire des affaires, répercussions qui touchent bien d'autres personnes que les seules victimes du crime qui a été perpétré. Deuxièmement, en qualité d'officiers de justice, les avocats se voient confier des devoirs importants, dont la violation déconsidère l'administration de la justice. Troisièmement, comme les juges sont choisis parmi les avocats, il incombe de maintenir la confiance du public dans le bassin d'où sont issus les membres de la magistrature. Enfin, lorsque le délinquant est un avocat, les juges doivent déterminer scrupuleusement la peine, de manière à dissiper toute crainte de partialité. Les avocats doivent non seulement être traités de la même manière que toute autre personne déclarée coupable d'un crime semblable, mais également être perçus comme l'ayant été. Les tribunaux doivent éviter de donner l'impression qu'ils font montre d'une plus grande indulgence à l'endroit des avocats.

Même si la Cour d'appel s'était à bon droit fondée sur l'établissement du régime d'octroi de l'emprisonnement avec sursis pour contrôler la peine, l'octroi du sursis à l'emprisonnement dans le présent cas équivaldrait à faire montre d'une clémence disproportionnée étant donné que la dénonciation et la dissuasion sont les principes premiers de la détermination de la peine qui entrent en jeu en cas d'abus de confiance par un avocat. Les faits de la présente affaire témoignent d'un degré appréciable de culpabilité criminelle et la courte peine d'incarcération infligée par le juge du procès était proportionnée à la gravité de l'infraction. La sévérité de la peine est gravement diminuée par le fait qu'on y a substitué une peine d'emprisonnement avec sursis de deux ans moins un jour. Il ne s'agit pas que d'une simple réduction d'une journée; l'emprisonnement avec sursis est également une peine beaucoup moins sévère que l'incarcération.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba (1997), 125 C.C.C. (3d) 570, 118 Man. R. (2d) 300, 149 W.A.C. 300, [1997] M.J. No. 543 (QL), qui a accueilli l'appel de l'accusé contre la peine de deux ans d'emprisonnement imposée par le juge Scollin. Pourvoi rejeté, les juges L'Heureux-Dubé, Bastarache et Binnie sont dissidents.

Matthew Britton, pour l'appelante.

Martin D. Glazer, pour l'intimé.

S. Ronald Fainstein, c.r., pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Kenneth L. Campbell et Gregory J. Tweney, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Procureur de l'appelante: Justice Manitoba, Winnipeg.

Procureur de l'intimé: Martin D. Glazer, Winnipeg.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada: Le sous-procureur général du Canada, Ottawa.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario: Le ministère du Procureur général, Toronto.

WEEKLY AGENDA**ORDRE DU JOUR DE LA
SEMAINE**

AGENDA for the weeks beginning February 14 and February 21, 2000.
ORDRE DU JOUR pour les semaines commençant les 14 février et 21 février 2000.

<u>Date of Hearing/ Date d'audition</u>	<u>Case Number and Name/ Numéro et nom de la cause</u>
2000/02/14	Motions - Requêtes
2000/02/15	Ellis-Don Limited v. Ontario Labour Relations Board, et al. (Ont.) (Civil) (By Leave) (26709)
2000/02/16	The Corporation of the Town of Ajax v. National Automobile, Aerospace and Agricultural Implement Workers Union of Canada (CAW-Canada) and its Local 222, Charterways Transportation Limited, et al. (Ont.) (Civil) (By Leave) (26994)
2000/02/17	Her Majesty the Queen v. Martel Building Limited (FC) (Civil) (By Leave) (26893)
2000/02/21-22	Reference respecting the firearms Act v. Attorney General of Canada (Alta.) (Civil) (As of Right) (26933)
2000/02/23	Andrew Scott Darrach v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave) (26564)
2000/02/24	Robert Dennis Starr v. Her Majesty the Queen (Man.) (Criminal) (As of Right) (26514)
2000/02/25	K.L.W. v. Winnipeg Child and Family Services (Man.) (Civil) (By Leave) (26779)

NOTE:

This agenda is subject to change. Hearing dates should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Cet ordre du jour est sujet à modification. Les dates d'audience devraient être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

26709 *Ellis-Don Limited v. The Ontario Labour Relations Board and International Brotherhood of Electrical Workers, Local 894*

Administrative law - Judicial review - Natural justice - Panel of an administrative tribunal hears grievance and drafts decision but then engages in discussions with full membership of the tribunal that lead to significant changes to the decision - Tribunal refuses to disclose what was discussed by the full membership and refuses documentary disclosure - Whether the lower courts erred in holding that there was no reasonable apprehension that the Board violated the rules of natural justice in discussing this case at a full board meeting - If there was a reasonable apprehension that the rules of natural justice were breached, was Ellis-Don obliged to ask the Board for a reconsideration of its Decision as a precondition of seeking judicial review.

The Respondent filed a grievance with the Ontario Labour Relations Board alleging that the Appellant had violated a provincial agreement between the Electrical Trade Bargaining Agency of the Electrical Contractors' Association of Ontario and the International Brotherhood of Electrical Workers Construction Council of Canada. The Appellant denied the basis of the grievance and asserted that it was not bound by the provincial agreement.

One of the Appellant's arguments was based on a filing made by the Union in a previous accreditation proceeding. As a Respondent to a 1971 application, the Union had filed schedules that listed all of the employers of those employees represented by the Union and had not included the Appellant. The Appellant argued that the Union had abandoned any bargaining rights that it might have had by its failure to assert its rights.

The panel of the Board that heard the grievance prepared a draft decision in December, 1991 which accepted the Appellant's position that the Union had abandoned its bargaining rights in the 1971 accreditation process. The draft decision was circulated to the full Board and discussed at a meeting of the full Board. Later, the panel released a final decision allowing the grievance. In its final decision, the panel reversed its position with respect to the Union's abandonment of its rights in the 1971 accreditation process. After the release of the final decision, a retired member of the Board who had received a copy of the circulated draft brought a copy of the draft to the Appellant's attention.

The Appellant applied for judicial review. Prior to the hearing of the application for judicial review, the Appellant sought to examine the Board's Chair, Vice-chair and Registrar but the Board refused consent. The application for judicial review was adjourned pending motions. The Ontario Court (General Division) refused to stay the panel's decision, dismissed a motion for documentary production, but ordered examinations. On appeal, the Ontario Court, Divisional Court ruled that the Appellant was not entitled to the examinations. The Court of Appeal dismissed a motion for leave to appeal from that ruling and this Court dismissed an application for leave to appeal from the Court of Appeal's decision. On December 20, 1995, the Ontario Court (General Division) dismissed the application for judicial review. On appeal, the Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	26709
Judgment of the Court of Appeal:	April 17, 1998
Counsel:	Earl A. Cherniak Q.C. and Kirk F. Stevens for the Appellant Sheila R. Block for the Respondent Labour Relations Board Alan M. Minsky Q.C. and Susan Philpott for the Respondent Local

26709 *Ellis-Don Limited c. Commission des relations de travail de l'Ontario et la Fraternité internationale des ouvriers en électricité, section locale 894*

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Justice naturelle — Certains membres d'un tribunal administratif entendent un grief et ébauchent une décision, mais s'engagent alors dans des discussions avec tous les autres membres du tribunal qui mènent à des modifications majeures dans la décision — Le tribunal refuse de communiquer ce qui a fait l'objet de discussions par l'ensemble de ses membres et refuse de communiquer sa documentation — Les cours d'instance inférieure ont-elles commis une erreur en statuant qu'il n'y avait aucune appréhension raisonnable que la Commission ait violé les règles de justice naturelle en discutant de l'affaire en séance plénière de ses membres? — S'il y avait appréhension raisonnable que les règles de justice naturelle aient été violées, Ellis-Don devait-elle préalablement demander à la Commission de reconsidérer sa décision avant de solliciter le contrôle judiciaire?

L'intimée a déposé un grief devant la Commission des relations de travail de l'Ontario alléguant que l'appelante avait violé une entente provinciale intervenue entre le *Electrical Trade Bargaining Agency* de l'*Electrical Contractors' Association of Ontario* et la *International Brotherhood of Electrical Workers Construction Council of Canada*. L'appelante a nié que le grief eût quelque fondement et a affirmé qu'elle n'était pas liée par l'entente provinciale.

L'un des arguments de l'appelante se fondait sur un document déposé par le syndicat dans une procédure d'accréditation précédente. Comme intimé dans une demande en 1971, le syndicat avait déposé des annexes dressant la liste de tous les employeurs des employés qu'il représentait et n'avait pas inclus l'appelante. L'appelante a allégué que le syndicat, par son omission de faire valoir ses droits, avait abandonné tout droit de négociation qu'il avait pu avoir.

Les membres du tribunal qui ont entendu le grief ont préparé une ébauche de décision en décembre 1991 qui faisait droit à la prétention de l'appelante que le syndicat avait abandonné son droit de négociation lors du processus d'accréditation de 1971. L'ébauche de décision a été montrée à tous les autres membres de la Commission et a fait l'objet de discussions lors d'une réunion plénière. Par la suite, le tribunal a rendu une décision qui accueillait le grief. Dans la décision qu'il a finalement rendue, le tribunal a changé d'opinion quant à l'abandon par le syndicat de ses droits lors du processus d'accréditation de 1971. Après que la décision eut finalement été prononcée, un ancien membre de la Commission qui était à la retraite et avait reçu une copie de l'ébauche a communiqué cette ébauche à l'appelante.

L'appelante a demandé le contrôle judiciaire. Avant que la demande de contrôle judiciaire ne soit entendue, l'appelante a demandé à interroger préalablement le président, le vice-président et le greffier de la Commission, mais la Commission n'y a pas consenti. La demande de contrôle judiciaire a été ajournée pour le temps nécessaire à ce qu'il soit statué sur des requêtes. La Cour de l'Ontario (Division générale) a refusé de prononcer un sursis à l'exécution de la décision du tribunal, a rejeté une requête présentée en vue d'obtenir la communication de la documentation, mais a ordonné que les interrogatoires préalables aient lieu. En appel, la Cour divisionnaire de l'Ontario a statué que l'appelante n'avait pas droit aux interrogatoires préalables. La Cour d'appel a rejeté une requête en autorisation d'appel présentée à l'encontre de cette décision et la Cour suprême du Canada a rejeté une demande d'autorisation de pourvoi présentée à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel. Le 20 décembre 1995, la Cour de l'Ontario (Division générale) a rejeté la demande de contrôle judiciaire et la Cour d'appel a rejeté l'appel.

Origine : Ontario

N° du greffe : 26709

Arrêt de la Cour d'appel : Le 17 avril 1998

Avocats : Earl A. Cherniak, c.r., et Kirk F. Stevens pour l'appelante
Sheila R. Block pour l'intimée Commission des relations de travail
Alan M. Minsky, c.r., et Susan Philpott pour l'intimée section locale du syndicat

26994 *The Corporation of the Town of Ajax v. National Automobile, Aerospace and Agricultural Implement Workers Union of Canada (CAW - Canada) et al*

Labour Law - Transfer of rights and obligations - Successive Employers - Municipal corporation terminated a contract under which the contractor operated a transit service using its own employees and the municipality's tangible assets - Whether the termination of the contract and hiring most of the contractor's employees amounted to a sale or transfer of a business for the purposes of applying successor employer provisions of the Ontario Labour Relations Act - Whether the contractor's employee complement constituted a part of a business under the sale of business provisions of the *Ontario Labour Relations Act*.

The Appellant provides a municipal transit system. From 1977 to December 31, 1992, the Respondent, Charterways Transportation Limited, operated the system. At all relevant times, the Appellant owned and supplied to Charterways the buses and virtually all other tangible assets used to operate the system. Charterways provided and coordinated the drivers, mechanics and cleaners. The Appellant retained a considerable degree of control over operations through its Director of Transit. Charterways' principal function was to recruit, hire, train, discipline, schedule and deploy drivers, mechanics and cleaners. It exercised control over recruitment and deployment.

The Appellant decided to terminate the contract with Charterways as of December 31, 1992 and take over direct operation of the transit system. The most significant transitional activity was the recruitment of a work force to operate the new transit system. Charterways had no comparable employment to offer to its employees. The Appellant was of the view that it had no obligation to retain Charterways' employees and it sought a union-free system. Some of Charterways' drivers, mechanics and cleaners were hired by the Appellant and these employees formed a large majority of the Appellant's new staff. The Appellant retained virtually no other aspects of Charterways' business and Charterways wound up its operations.

The Respondent union applied to the Ontario Labour Relations Board for a declaration that the Appellant was a successor employer. It also claimed that Charterways and the Appellant were common employers. On November 9, 1993, a panel of the Board determined that Charterways' labour relations were within federal jurisdiction. The case proceeded only with respect to whether the Appellant was a successor employer and the Board declared that the Appellant was a successor employer. The Appellant sought judicial review. The Divisional Court allowed the application and quashed the Board's decision. The Respondents appealed. The Ontario Court of Appeal allowed the appeal and restored the Board's decision.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	26994
Judgment of the Court of Appeal:	September 30, 1998
Counsel:	Richard J. Charney and Damhnait Monaghan for the Appellant Barrie Chercover and Julia McNally for the Respondent Union Ronald N. Lebi for the Respondent Labour Relations Board

26994 *La Corporation municipale d'Ajax c. Syndicat national des travailleurs et des travailleuses de l'automobile, de l'aérospatiale et de l'outillage agricole du Canada (TCA-Canada) et autres*

Droit du travail - Transfert de droits et d'obligations - Employeurs successifs - La Corporation municipale a résilié un contrat qui stipulait que l'entrepreneur était chargé de l'exploitation d'un système de transport en commun et qu'il utilisait ses propres employés et l'équipement de la ville. - La plupart des employés avaient déjà travaillé pour l'entrepreneur - La résiliation du contrat par la ville et l'embauche de la plupart des employés de l'entrepreneur constituaient-elles une vente d'entreprise au sens des dispositions relatives à l'employeur successeur de la *Loi sur les relations de travail de l'Ontario*? - L'effectif de l'entrepreneur constitue-t-il une partie d'une entreprise au sens des dispositions relatives à la vente d'entreprise de la *Loi sur les relations de travail de l'Ontario*?

L'appelante fournit un système de transport en commun pour la municipalité. De 1977 jusqu'au 31 décembre 1992, l'intimée Charterways Transportation Limited était chargée de l'exploitation du système. Pour toute la période visée, l'appelante était propriétaire des autobus et les fournissait à Charterways ainsi que pratiquement tout autre bien matériel nécessaire à l'exploitation du système. Charterways voyait à fournir et à coordonner les conducteurs, les mécaniciens et les nettoyeurs. L'appelante continuait à contrôler étroitement les opérations par l'entremise de son directeur du transport en commun. Les fonctions principales de Charterways étaient de recruter, d'embaucher, de former, d'appliquer les mesures disciplinaires, d'affecter et de déployer les conducteurs, les mécaniciens et les nettoyeurs. L'entreprise exerçait un contrôle sur le recrutement et le déploiement.

L'appelante a décidé de résilier le contrat avec Charterways le 31 décembre 1992 et de prendre en charge l'exploitation du système de transport en commun. L'élément de transition le plus significatif était le recrutement des effectifs pour l'exploitation du nouveau système de transport en commun. Charterways n'avait pas de travail similaire à offrir à ses employés. L'appelante était d'avis qu'elle n'avait aucune obligation de conserver les employés de Charterways et cherchait un système où il n'y avait pas de syndicat. Certains conducteurs, mécaniciens et nettoyeurs de Charterways ont été embauchés par l'appelante et ces employés constituaient la majeure partie du nouvel effectif de l'appelante. L'appelante n'a pratiquement pas conservé d'autres aspects de l'entreprise Charterways et l'entreprise a cessé ses opérations.

Le syndicat intimé a sollicité un jugement déclaratoire de la Commission des relations de travail de l'Ontario qui viendrait confirmer que l'appelante était un employeur successeur. Le syndicat intimé a également allégué que Charterways et l'appelante étaient le même employeur. Le 9 novembre 1993, une formation de la Commission a décidé que les relations de travail de Charterways étaient de compétence fédérale. L'affaire a été instruite et la seule question à trancher était de savoir si l'appelante était un employeur successeur et la Commission a déclaré que l'appelante était un employeur successeur. L'appelante a présenté une demande de contrôle judiciaire. La Cour divisionnaire a accueilli la demande et a annulé la décision de la Commission. Les intimés ont interjeté appel de la décision. La Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel et a rétabli la décision de la Commission.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	26994
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 30 septembre 1998
Avocats :	Richard J. Charney et Damhnait Monaghan pour l'appelante Barrie Chercover et Julia McNally pour le syndicat intimé Ronald N. Lebi pour l'intimée Commission des relations de travail

26893 *Her Majesty The Queen v. The Martel Building Limited*

Torts - Failure to renew a lease of commercial office space - Breach of an implied term to renew - Breach of agreement for renewal - Negligence in failing to negotiate in good faith - Negligence in conduct of lease renewal negotiations - Negligence in preparing tender documents and in evaluating a bid - Whether or to what extent the law of negligence permits recovery of pure economic losses associated with a lost opportunity to negotiate a lease renewal or a lost reasonable expectation of receiving a lease contract following a fair tender process - Whether this Court should expand the classes of cases where recovery is allowed for pure economic loss to include cases of negligence in the conduct of commercial negotiations and tendering of contracts.

The Appellant had been leasing the larger part of the Respondent's building, the Martel building, since its construction in 1975 under a ten-year lease due to expire on August 31, 1993, with an option for renewal. The premises were occupied by the Atomic Energy Control Board. The National Capital Region Division of Public Works and its different subdivisions was the leasing party for federal agencies.

In anticipation of the expiration of the lease, the Respondent's President and Chief Executive Officer, Mr. McMurray, met with representatives of Public Works, Messrs. Séguin and Mahar, to negotiate the possibility of a renewal. The Respondent planned to renovate the building in conjunction with the renewal. Despite numerous meetings, Mr. Séguin failed to communicate properly with Mr. McMurray with the result that Mr. McMurray was never advised that Public Works required further information than that already provided to Mr. Séguin. In the end, Public Works decided to proceed by way of a call for tenders in order to acquire the necessary leased space.

The Respondent participated in the tenders. When the bids were opened, it appeared to have won the tenders. The Respondent was not awarded the contract despite having been the lowest bidder. The tender invitation had carried the standard clause that the Appellant was not required to accept the lowest or any bid. It was found that the Respondent's bid had been calculated as more costly than the second lowest bid, mainly because of additional costs added by the Appellant to the Respondent's bid for fit-up and other costs.

The Respondent commenced an action claiming breach of an implied term to renew in the lease, breach of a negotiated agreement for renewal, and negligence. It claimed that the Appellant had been negligent in conducting the lease renewal negotiations, preparing tender documents and evaluating the Respondent's bid. The trial judge allowed the Respondent to amend its statement of claim to include a distinct tort of failure to negotiate in good faith. The Federal Court, Trial Division dismissed the action. The Respondent appealed. With respect to the amendment to the statement of claim, the Federal Court of Appeal held that the Appellant had been offered an opportunity to reopen its case, had suffered no prejudice and that the new claims of negligence had rested upon the same facts as those upon which the other claims had been based. The Federal Court of Appeal then allowed the appeal, found negligence in the tender process, set aside the trial judgment and remanded the matter to the Federal Court, Trial Division for a determination of damages.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	26893
Judgment of the Court of Appeal:	July 16, 1998
Counsel:	David Sgayias Q.C. and Frederick B. Woyiwada for the Appellant James H. Smellie and M. Lynn Starchuk for the Respondent

26893 *Sa Majesté la Reine c. The Martel Building Limited*

Responsabilité délictuelle - Défaut de reconduire un bail commercial de locaux à bureaux - Violation d'une condition implicite de reconduction - Violation d'une entente de reconduction - Conduite négligente par le défaut de négocier de bonne foi - Conduite négligente lors des négociations pour la reconduction du bail - Conduite négligente dans la préparation des documents fournis aux soumissionnaires et dans l'évaluation des soumissions - Le droit en matière de négligence permet-il, et dans l'affirmative, dans quelle mesure permet-il le recouvrement des pertes purement financières liées à une occasion manquée de négocier la reconduction d'un bail ou à la perte de l'attente légitime de se voir attribuer le marché à la suite d'une procédure équitable de soumission? - La Cour devrait-elle élargir la catégorie des cas pour lesquels le recouvrement des pertes purement financières est permis pour y inclure les cas de négligence lors de la conduite des négociations commerciales et de l'appel d'offres?

L'appelante était locataire de la plus grande partie des locaux de l'immeuble de l'intimée (l'immeuble Martel) et ce, depuis la construction de l'immeuble en 1975. Le bail consenti à l'appelante était d'une durée de dix ans et expirait le 31 août 1993. Le bail était assorti d'une option de reconduction. Les locaux loués étaient occupés par la Commission de contrôle de l'énergie atomique. La Division des Travaux publics de la Région de la capitale nationale et ses différentes sous-divisions était chargée de conclure les baux pour le compte de divers organismes fédéraux.

En prévision de l'expiration du bail, le président-directeur général de l'intimée, M. McMurray, a rencontré des représentants de Travaux publics, MM. Séguin et Mahar, pour examiner la possibilité de reconduire le bail. L'intimée prévoyait procéder à la réfection de l'immeuble une fois le bail reconduit. Malgré les nombreuses rencontres qui ont eu lieu, il y a eu un malentendu entre M. Séguin et M. McMurray, de sorte que celui-ci n'a jamais été avisé que Travaux publics avait besoin d'autres renseignements en plus de ceux qui avaient été fournis à M. Séguin. Travaux publics a finalement décidé de lancer un appel d'offres dans le but d'acquérir la superficie locative nécessaire.

L'intimée a participé à l'appel d'offres. À l'ouverture des offres, l'appelante avait apparemment présenté la soumission gagnante. Le marché ne lui a cependant pas été attribué, même si sa soumission était la plus basse. L'appel d'offres était assorti de la clause habituelle stipulant que l'appelante n'était tenue d'accepter ni l'offre la plus basse ni une offre quelconque. L'on a par la suite découvert que l'offre de l'intimée avait été calculée comme étant plus coûteuse que celle de la deuxième offre parmi les plus basses, en raison surtout des frais supplémentaires ajoutés par l'appelante à la soumission de l'intimée au titre notamment des coûts d'aménagement.

L'intimée a introduit une action fondée sur la violation d'une condition implicite de reconduire le bail, la violation d'une entente négociée de reconduction et la négligence. Elle plaide que l'appelante a fait preuve de négligence dans la conduite des négociations relatives à la reconduction du bail, dans la préparation des documents fournis aux soumissionnaires et dans l'évaluation de la soumission de l'intimée. Le juge de première instance a permis à l'intimée de modifier sa déclaration pour y inclure, en tant que droit d'action distinct, une poursuite en responsabilité fondée sur le défaut de négocier de bonne foi. La Cour fédérale, Section de première instance a rejeté l'action. L'intimée a porté le jugement en appel. En ce qui concerne la modification de la déclaration, la Cour d'appel fédérale a conclu que l'appelante s'était vue offrir la possibilité de modifier ses conclusions, qu'elle n'avait subi aucun préjudice et que les nouvelles poursuites pour négligence reposaient sur les mêmes faits que ceux sur lesquels les autres conclusions étaient fondées. La Cour d'appel fédérale a par la suite accueilli l'appel, conclu à la négligence dans le cadre du processus d'appel d'offres, annulé la décision de première instance et renvoyé le dossier à la section de première instance de la Cour fédérale pour une évaluation des dommages-intérêts.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	26893
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 16 juillet 1998
Avocats :	David Sgayias, c.r., et Frederick B. Woyiwada pour l'appelante James H. Smellie et M. Lynn Starchuk pour l'intimée

26933 *Reference Re: Firearms Act*

Constitutional law - Division of powers - *Firearms Act*, S.C. 1995, c. 39 - Whether the licensing provisions as they related to an ordinary firearm, constituted an infringement of the jurisdiction of the Legislature of Alberta with respect to the regulation of property and civil rights - Whether the registration provisions, as they related to an ordinary firearm, constituted an infringement of the jurisdiction of the Legislature of Alberta with respect to the regulation of property and civil rights.

This is a Reference which was initiated by Her Majesty the Queen in Right of Alberta on September 26, 1996 by Order in Council 461/96. The Lieutenant Governor in Council referred four specific questions to the Court:

2(1) Do the licensing provisions, insofar as they relate to an ordinary firearm, constitute an infringement of the jurisdiction of the Legislature of Alberta with respect to the regulation of property and civil rights pursuant to subsection 92(13) of the *Constitution Act, 1867*?

2(2) If the answer to the question posed in subsection (1) is “yes”, are the licensing provisions ultra vires the Parliament of Canada insofar as they regulate the possession or ownership of an ordinary firearm?

3(1) Do the registration provisions, as they relate to an ordinary firearm, constitute an infringement of the jurisdiction of the Legislature of Alberta with respect to the regulation of property and civil rights pursuant to subsection 92(13) of the *Constitution Act, 1867*?

3(2) If the answer to the question posed in subsection (1) is “yes” are the registration provisions ultra vires the Parliament of Canada insofar as they require registration of an ordinary firearm?

The Reference dealt only with the *vires* of the *Firearms Act* (and related enforcement provisions in the *Criminal Code*) with respect to the division of powers between the federal government and the provincial governments only with respect to the licensing and registration provisions and only as they related to “ordinary firearms”. The Court of Appeal held that the impugned provisions were *intra vires* Parliament.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	26933
Judgment of the Court of Appeal:	September 29, 1998
Counsel:	Roderick A. McLennan Q.C. for the Appellant Graham Garton Q.C. and Sheilah Martin Q.C. for the Respondent

26933 Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu

Droit constitutionnel – Répartition des compétences – *Loi sur les armes à feu*, L.C. 1995, ch. 39 – Les dispositions relatives à la délivrance de permis, dans la mesure où elles portent sur les armes à feu ordinaires, constituent-elles une violation de la compétence de la législature de l’Alberta en ce qui concerne la réglementation de la propriété et des droits civils? – Les dispositions relatives à l’enregistrement, dans la mesure où elles portent sur les armes à feu ordinaires, constituent-elles une violation de la compétence de la législature de l’Alberta en ce qui concerne la réglementation de la propriété et des droits civils?

Il s’agit d’un renvoi institué par Sa Majesté la Reine du chef de l’Alberta le 26 septembre 1996 par le décret 461/96. Le lieutenant gouverneur en conseil a soumis quatre questions précises à la Cour:

[TRADUCTION]

2(1) Les dispositions relatives à la délivrance de permis, dans la mesure où elles portent sur les armes à feu ordinaires, constituent-elles une violation de la compétence de la législature de l’Alberta en ce qui concerne la réglementation de la propriété et des droits civils conformément au paragraphe 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867*?

2(2) Si la réponse à la question posée au paragraphe (1) est affirmative, les dispositions relatives à la délivrance de permis sont-elles *ultra vires* du Parlement canadien dans la mesure où elles réglementent la possession ou la propriété d’une arme à feu ordinaire?

3(1) Les dispositions relatives à l’enregistrement, dans la mesure où elles portent sur les armes à feu ordinaires, constituent-elles une violation de la compétence de la législature de l’Alberta en ce qui concerne la réglementation de la propriété et des droits civils conformément au paragraphe 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867*?

2(2) Si la réponse à la question posée au paragraphe (1) est affirmative, les dispositions relatives à l’enregistrement sont-elles *ultra vires* du Parlement canadien dans la mesure où elles exigent l’enregistrement d’une arme à feu ordinaire?

Le renvoi ne portait que sur la validité de la *Loi sur les armes à feu* (et les dispositions d’exécution qui s’y rapportent dans le *Code criminel*) en ce qui concerne la répartition des compétences entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux seulement quant aux dispositions relatives à la délivrance de permis et à l’enregistrement et seulement dans la mesure où elles portent sur les «armes à feu ordinaires». La Cour d’appel a conclu que les dispositions contestées étaient *intra vires* du Parlement.

Origine :	Alberta
N° du greffe :	26933
Jugement de la Cour d’appel :	Le 29 septembre 1998
Avocats :	Roderick A. McLennan, c.r., pour l’appelante Graham Garton, c.r., et Sheilah Martin, c.r., pour l’intimé

26564 *Andrew Scott Darrach v. Her Majesty The Queen*

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Evidence - Sexual assault - Whether ss. 276(1), 276.1(2)(a), 276.2(2) and 276(2)(c) (the “rape shield” provisions) infringe an accused’s *Charter* rights.

Origin of the case: Ontario

File No.: 26564

Judgment of the Court of Appeal: June 4, 1998

Counsel: Lawrence Greenspon and Judy Chan for the Appellant
Rosella Cornaviera for the Respondent

26564 Andrew Scott Darrach c. Sa Majesté la Reine

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Preuve - Agression sexuelle - Les art. 276(1), 276.1(2)a), 276.2(2) et 276(2)c) (dispositions sur la « protection des victimes de viol ») portent-ils atteinte aux droits de l'accusé garantis par la *Charte*?

Origine : Ontario

N° du greffe : 26564

Jugement de la Cour d'appel : Le 4 juin 1998

Avocats : Lawrence Greenspon et Judy Chan pour l'appelant
Rosella Cornaviera pour l'intimée

26514 *Robert Dennis Starr v. Her Majesty The Queen*

Criminal law - Evidence - Whether the trial judge erred in failing to properly explain “reasonable doubt” - Whether the trial judge erred in allowing Jodie Giesbrecht to testify to out-of-court statements made by the deceased Bo Cook - Whether the trial judge erred in admitting evidence of an out-of-court identification of the Appellant.

The Appellant was found guilty of killing Bernard Cook and Darlene Weselowski by shooting them in the early hours of August 21, 1994 on the southern outskirts of Winnipeg.

The evidence revealed that Cook, Weselowski and the Appellant were all drinking together at a hotel on the evening of August 20, 1994. A witness testified that at one point the Appellant told Cook that “if we are to get this done, we better get this done now”. Shortly afterwards the three left. Cook was in a car driven by Weselowski with two acquaintances, Cheryl Ball and Daniel Ball, who had also been drinking at the same hotel. Weselowski and Cook were driving the Balls home to St. Norbert, on the south side of Winnipeg just before 2:00 am. Weselowski stopped at a nearby gas station. Jodie Giesbrecht, a sometime Cook girlfriend, was walking to the hotel when she spotted the car and approached it. Cook told her as she was walking away that he had to go do an Autopac scam with the Appellant. She saw the Appellant at the same gas station sitting in a different car. The next day she saw a picture in a newspaper of the car in which the Appellant had been sitting. It had been found at the murder scene.

The bodies of the deceased were discovered in the early morning. Later that day, the police interviewed the Balls. Cheryl Ball told them of a smaller car pulling up to the Weselowski’s vehicle when they were dropped off. She picked out a picture of the Appellant from a photopac shown to her by the police as being the driver of the small car. During the trial, the trial judge permitted a police officer to testify about an identification of the Appellant made to him by Cheryl Ball. Ms. Ball was not questioned about this evidence when she was on the stand.

On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Twaddle J.A. dissenting would have allowed the appeal on the basis of the admissibility of the evidence and the adequacy of the charge to the jury.

The Court heard the case on November 27, 1998. By Order dated November 9, 1999, the Court has ordered a re-hearing.

Origin of the case:	Manitoba
File No.:	26514
Judgment of the Court of Appeal:	February 13, 1998
Counsel:	G. Greg Brodsky Q.C. for the Appellant Gregg Lawlor for the Respondent

26514 *Robert Dennis Starr c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Preuve - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en n'expliquant pas comme il se doit le "doute raisonnable"? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en permettant à Jodie Giesbrecht de témoigner relativement à des déclarations extrajudiciaires faites par la victime Bo Cook? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en admettant une preuve d'identification extrajudiciaire de l'appelant?

L'appelant a été déclaré coupable d'avoir tué par balles Bernard Cook et Darlene Weselowski aux premières heures du 21 août 1994 dans la banlieue sud de Winnipeg.

La preuve a révélé que Cook, Weselowski et l'appelant étaient en train de boire dans un hôtel le soir du 20 août 1994. Un témoin a déclaré qu'à un certain moment, l'appelant a dit à Cook: "si nous devons le faire, vaudrait mieux le faire maintenant". Peu après, le trio a quitté les lieux. Cook prenait place dans une auto conduite par Weselowski, avec deux connaissances, Cheryl Ball et Daniel Ball, qui avaient également bu au même hôtel. Weselowski et Cook reconduisaient les Ball chez eux à St-Norbert, au sud de Winnipeg, peu avant 2 h du matin. Weselowski est arrêtée à un poste d'essence des environs. Jodie Giesbrecht, une ancienne amie de Cook, se rendait à pied à l'hôtel lorsqu'elle a repéré l'auto et s'en est approchée. Cook lui a dit, alors qu'elle s'éloignait, qu'il devait aller rouler l'Autopac avec l'appelant. Elle a vu l'appelant au même poste d'essence, assis dans une autre auto. Le lendemain, elle a vu dans un journal une photo de l'auto dans laquelle elle avait aperçu l'appelant. L'auto avait été trouvée sur les lieux du meurtre.

Les corps des victimes ont été découverts tôt le matin. Plus tard dans la journée, des policiers ont interrogé les Ball. Cheryl Ball leur a parlé d'une voiture plus petite s'approchant du véhicule de Weselowski lorsqu'on les a déposés. Parmi plusieurs photos que lui ont montrées les policiers, elle a indiqué celle de l'appelant, l'identifiant comme étant le conducteur de l'auto plus petite. Au procès, le juge a permis à un policier de témoigner relativement à une identification de l'appelant que Cheryl Ball avait faite devant lui. Madame Ball n'a pas été interrogée relativement à cette preuve quand elle a témoigné.

La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel interjeté. Le juge Twaddle, dissident, aurait accueilli l'appel sur le fondement de l'admissibilité de la preuve et de l'exactitude de l'exposé au jury.

La Cour a entendu l'appel le 27 novembre 1998. Dans une ordonnance datée du 9 novembre 1999, la Cour a ordonné la tenue d'une nouvelle audition.

Origine:	Manitoba
N° du greffe:	26514
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 13 février 1998
Avocats:	G. Greg Brodsky, c.r., pour l'appelant Gregg Lawlor pour l'intimée

26779 *K.L.W. v. Winnipeg Child and Family Services*

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Family - Custody - Whether s. 21(1) of *The Child and Family Services Act* S.M. 1985-86, c. C80, as amended, is, in whole or in part inconsistent with, or infringes or denies rights guaranteed by, s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If yes, whether this infringement can be justified under s. 1 - If the answers to the foregoing questions are yes, what relief is the Appellant entitled to pursuant to s. 24(1) - Whether the Court of Appeal erred in refusing the application to adduce new evidence.

W., the Appellant, is a 28 year-old mother of four children. As of June 24, 1997, she had had three children, and was expecting her fourth. Each of the first three children was conceived in a relationship with a different man. Her first born child, J., was born in 1988, when the mother was 18 years old. Her second born, C., was born in 1991. Her third child, J.D., was born in 1996.

In 1993, J. and C. were placed in separate foster homes by Winnipeg Child and Family Services (WCFS) due to W.'s drinking and her involvement with a physically abusive partner. They were returned to W., and apprehended again, leading to a successful application by the Respondent in January 1994. WCFS decided to seek permanent guardianship of both J. and C.

W. informed WCFS in July, 1996, that she was expecting a third child. In response to this new development, WCFS made arrangements for W. to move into a residential facility designed to assist pregnant women and young mothers. W. refused to participate, fearing that she would lose her two-bedroom apartment, and that the loss of her apartment would prejudice her challenge to WCFS's efforts to gain permanent guardianship of C. and J. On October 23, 1996, W. relented and agreed to enter the facility. Her third child, J.D., was born the next day. WCFS determined that W.'s change of heart came too late, and apprehended J.D. from the hospital on October 28, 1996. That same day, W. filed a s. 7 *Charter* challenge against WCFS for the warrantless apprehension of J.D., and immediately sought an interim order returning J.D. to her care. W. was granted an additional hour of weekly access, but was denied the interim return of J.D.

At trial, the mother, along with each of the three fathers of the apprehended children, sought to challenge WCFS's application for an order of permanent guardianship. They also again challenged the apprehension process on the grounds that it violates s. 7 of the *Charter*. In reasons released May 6, 1997, the trial judge rejected the *Charter*-challenge. On June 24, 1997, the trial judge granted WCFS's application for an order of permanent guardianship. The Manitoba Court of Appeal dismissed an appeal by W. and the three fathers. W. alone is appealing to this Court.

Origin of the case:	Manitoba
File No.:	26779
Judgment of the Court of Appeal:	May 13, 1998
Counsel:	R. Ian Histed for the Appellant Norm Cuddy for the Respondent

26779 K.L.W. c. Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg

Charte canadienne des droits et libertés - Famille - Garde - L'article 21(1) de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, L.M. 1985-86, ch. C80, et modifications, est-il, en totalité ou en partie, incompatible avec l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ou viole-t-il ou nie-t-il les droits garantis par cet article? - Dans l'affirmative, cette violation peut-elle se justifier en vertu de l'article premier? - Si les réponses aux questions qui précèdent sont affirmatives, à quelle réparation l'appelante a-t-elle droit en application de l'art. 24(1)? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en rejetant la demande visant à présenter une nouvelle preuve.

W., l'appelante, est âgée de 28 ans et mère de quatre enfants. Le 24 juin 1997, elle avait trois enfants et en attendait un quatrième. Chacun des trois premiers enfants avait un père différent. Son premier enfant, J., est né en 1988 alors qu'elle était âgée de 18 ans. Son second enfant, C., est né en 1991. Son troisième enfant, J.D., est né en 1996.

En 1993, J. et C. ont été placés dans des familles d'accueil différentes par l'Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg (OSEFW) parce que W. consommait de l'alcool et entretenait une relation avec un partenaire violent. Ils ont été remis à W. et appréhendés de nouveau, ce qui a mené à une demande fructueuse de l'intimé en janvier 1994. L'OSEFW a décidé de demander la garde permanente de J. et de C.

En juillet 1996, W. a informé l'OSEFW qu'elle attendait un troisième enfant. En réaction à cette nouvelle, l'OSEFW a pris des arrangements pour que W. aménage dans une résidence conçue pour venir en aide aux femmes enceintes et aux jeunes mères. W. a refusé de participer, craignant de perdre son logement de deux chambres à coucher et que la perte de son logement nuirait à sa contestation des efforts de l'OSEFW pour obtenir la garde permanente de C. et de J. Le 23 octobre 1996, W. s'est laissée fléchir et a accepté d'aller à la résidence. Son troisième enfant, J.D., est né le lendemain. L'OSEFW a décidé que les nouveaux sentiments de W. venaient trop tard et a appréhendé J.D. à l'hôpital le 28 octobre 1996. Le même jour, W. a déposé une contestation fondée sur l'art. 7 de la *Charte* contre l'OSEFW pour l'appréhension sans mandat de J.D., et a immédiatement demandé une ordonnance intérimaire qui aurait retourné J.D. sous sa garde. W. a obtenu une heure supplémentaire d'accès par semaine, mais on lui a refusé le retour provisoire de J.D.

En première instance, la mère et chacun des trois pères des enfants appréhendés ont cherché à contester la demande de l'OSEFW visant à obtenir une ordonnance de garde permanente. Ils ont également contesté le processus d'appréhension pour le motif qu'il viole l'art. 7 de la *Charte*. Dans des motifs déposés le 6 mai 1997, le juge de première instance a rejeté la contestation fondée sur la *Charte*. Le 24 juin 1997, le juge de première instance a accueilli la demande de l'OSEFW visant à obtenir une ordonnance de garde permanente. La Cour d'appel du Manitoba a rejeté l'appel interjeté par W. et les trois pères. Seule W. se pourvoit devant notre Cour.

Origine:	Manitoba
N° du greffe:	26779
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 13 mai 1998
Avocats:	R. Ian Histed pour l'appelante Norm Cuddy pour l'intimé

DEADLINES: MOTIONS

DÉLAIS: REQUÊTES

BEFORE THE COURT:

Pursuant to Rule 23.1 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the following deadlines must be met before a motion before the Court can be heard:

Motion day : February 14, 2000
Service : January 24, 2000
Filing : January 28, 2000
Respondent : February 4, 2000

Motion day : March 13, 2000
Service : February 21, 2000
Filing : February 25, 2000
Respondent : March 3, 2000

DEVANT LA COUR:

Conformément à l'article 23.1 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les délais suivants doivent être respectés pour qu'une requête soit entendue par la Cour :

Audience du : 14 février 2000
Signification : 24 janvier 2000
Dépôt : 28 janvier 2000
Intimé : 4 février 2000

Audience du : 13 mars 2000
Signification : 21 février 2000
Dépôt : 25 février 2000
Intimé : 3 mars 2000

DEADLINES: APPEALS

The Winter Session of the Supreme Court of Canada will commence January 17, 2000.

Pursuant to the *Supreme Court Act* and *Rules*, the following requirements for filing must be complied with before an appeal can be inscribed for hearing:

Appellant's record; appellant's factum; and appellant's book(s) of authorities must be filed within four months of the filing of the notice of appeal.

Respondent's record (if any); respondent's factum; and respondent's book(s) of authorities must be filed within eight weeks of the date of service of the appellant's factum.

Intervener's factum and intervener's book(s) of authorities, if any, must be filed within four weeks of the date of service of the respondent's factum, unless otherwise ordered.

Parties' condensed book, if required, must be filed on or before the day of hearing of the appeal.

Please consult the Notice to the Profession of October 1997 for further information.

The Registrar shall inscribe the appeal for hearing upon the filing of the respondent's factum or after the expiry of the time for filing the respondent's factum.

DÉLAIS: APPELS

La session d'hiver de la Cour suprême du Canada commencera le 17 janvier 2000.

Conformément à la *Loi sur la Cour suprême* et aux *Règles*, il faut se conformer aux exigences suivantes avant qu'un appel puisse être inscrit pour audition:

Le dossier de l'appelant, son mémoire et son recueil de jurisprudence et de doctrine doivent être déposés dans les quatre mois de l'avis d'appel.

Le dossier de l'intimé (le cas échéant), son mémoire et son recueil de jurisprudence et de doctrine doivent être déposés dans les huit semaines suivant la signification de ceux de l'appelant.

Le mémoire de l'intervenant et son recueil de jurisprudence et de doctrine, le cas échéant, doivent être déposés dans les quatre semaines suivant la signification de ceux de l'intimé.

Le recueil condensé des parties, le cas échéant, doivent être déposés au plus tard le jour de l'audition de l'appel.

Veillez consulter l'avis aux avocats du mois d'octobre 1997 pour plus de renseignements.

Le registraire inscrit l'appel pour audition après le dépôt du mémoire de l'intimé ou à l'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de l'intimé.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 1999 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	M 4	5	6	7	8	9
10	H 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	H 11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

DECEMBER - DECEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	H 27	H 28	29	30	31	

- 2000 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	H 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	M 17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29				

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	H 21	22
23	H 24	25	26	27	28	29
30						

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	M 15	16	17	18	19	20
21	H 22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

Sittings of the court:
Séances de la cour:

Motions:
Requêtes:

Holidays:
Jours fériés:

M
H

18 sitting weeks / semaines séances de la cour

77 sitting days / journées séances de la cour

9 motion and conference days / journées requêtes, conférences

4 holidays during sitting / jours fériés durant les sessions